

CR 2005/5 (traduction)

CR 2005/5 (translation)

Mercredi 13 avril 2005 à 15 heures

Wednesday 13 April 2005 at 3 p.m.

8 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. I will give the floor first to Mr. Kalala.

Mr. KALALA:

**LOOTING AND THE ILLEGAL EXPLOITATION OF NATURAL RESOURCES
IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO**

I. Overview of natural resources in the DRC

1. Mr. President, Members of the Court, the Democratic Republic of the Congo is located in the heart of Africa, with a surface area of 2,345,000 sq km and some 60 million inhabitants. It is a real geological and ecological paradise, as you will see from the maps in the judges' folder under tabs 34 to 38. The Congo is endowed with a remarkable biodiversity of mineral, forest, agricultural and ecological resources, which have been coveted by certain foreign States.

2. With its mines of copper, cobalt, gold, diamonds, tin, manganese, etc., the Congolese mining industry is still today the driving force of the country's economy. In eastern DRC, those mines are mainly located in the Orientale, North-Kivu, South-Kivu and Maniema Provinces.

3. The Congolese forests, representing 47 per cent of Africa's forest resources, are under-exploited and notably contain essences renowned in the timber and rubber industries for their high quality.

4. In the Congo's agricultural sector, produce such as coffee and tea are cash crops which unquestionably make a major contribution to the country's income. Arabica coffee is produced mainly in Kivu, whilst robusta coffee is cultivated in the forested Provinces such as Equateur, especially in the areas of Ikela, Bokungu, Bolomba, Lisala, Budjala and Gemena, and in Orientale, where the Congo has its biggest production centre in the district of Haut-Uélé.

5. Turning to ecological matters, the Democratic Republic of the Congo has 18 protected areas including seven national parks, of which five have been classified a part of the "common heritage of mankind". Those parks, mainly situated in Orientale Province (Garamba and Maiko),
9 South-Kivu (Virunga Park), North-Kivu (Kahuzi-Biega Park) and Equateur Province (North

Salongo Park), contribute to the conservation and protection of species protected by international instruments.

II. The reality of the looting and illegal exploitation of Congolese natural resources by Uganda

6. Mr. President, Members of the Court, the Ugandan occupation has had the effect, since August 1998, of removing all economic activities in the illegally occupied part of the territory from the control of the DRC's lawful government and from Congolese regulation. That fact, which has basically not been disputed by Uganda, constitutes a patent violation of the Democratic Republic of the Congo's sovereignty over its natural resources, and has resulted in considerable loss.

7. According to a large number of international reports, the presence of abundant natural wealth in the Congo, especially in the eastern part, has remained one of the main factors in the continuation of the conflict¹. The UPDF troops did not simply occupy a substantial area of the Congo's territory in violation of its sovereignty, they also took advantage of that occupation to engage in looting and in the illegal exploitation of Congolese natural resources. In this respect, it is noteworthy that the occupation troops focused their attention precisely on those territories of the Congo which contain the most significant natural resources, and in particular the gold-mining region of Ituri.

8. The illegal exploitation of the natural resources of the DRC by foreign occupation forces, including Uganda, has reached the point where a number of international organizations have expressed deep concern about the situation. The United Nations Security Council, for its part, entrusted an expert panel with the task of investigating the looting and illegal exploitation of the Congo's natural resources. The United Nations Panel of Experts thus submitted four reports, of which the most recent was published on 23 October 2003². Mr. President, those reports establish beyond all doubt that the UPDF were involved in acts of looting and illegal exploitation of Congolese natural resources, and highlight the lack of action by the Ugandan authorities in failing

10

¹Report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC, 12 April 2001, United Nations doc. S/2001/357, para. 32; RDRC, Ann. 69.

²Letter from the United Nations Secretary-General, dated 23 October 2003, to the President of the Security Council (Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC), United Nations, doc. S/2003/1027.

to prevent or adequately punish such activities. In the light of those reports, the President of the Security Council noted with concern that the plundering of the natural resources and other forms of wealth of the DRC continued unabated and he strongly condemned those illegal activities³.

9. Mr. President, Members of the Court, following the publication of the first report by the United Nations Panel of Experts in April 2001, the United Nations Security Council, alarmed by reports of substantial acts of illegal exploitation of the Congo's resources, urged the Governments concerned to conduct their own inquiries into the allegations contained in the report⁴. The DRC thus set up a Commission of National Experts on the Looting and Illegal Exploitation of the Natural Resources and Other Wealth of the DRC. That commission submitted a report in October 2001 and its conclusions confirmed those of the United Nations Panel of Experts with regard to the responsibility of the Ugandan authorities⁵.

10. Uganda, for its part, also set up a commission of national inquiry, commonly known as the "Porter Commission". That commission submitted an interim report in October 2001⁶, and in November 2002 produced its final report, which we will be referring to again in our oral argument.

11 Establishment of the facts by independent, concordant and varied sources

11. In its pleadings, Uganda has sought to deny any participation by the UPDF in the illegal exploitation of the Congo's natural resources and other forms of wealth⁷. To this end, Uganda devotes numerous pages to attacking the credibility of the United Nations Panel and its reports, which it claims to have been based only on "hearsay"⁸ or uncorroborated information⁹. The evidence of looting and illegal exploitation of Congolese wealth by UPDF troops, if we follow Uganda's reasoning, would thus be no more than a figment of the imagination of the Democratic Republic of the Congo and of certain United Nations experts, or an illusion.

³Statement by the President of the Security Council of 9 December 2001, United Nations, doc. S/PRST/2001/39.

⁴Statement by the President of the Security Council of 3 May 2001, United Nations, doc. S/PRST/2001/13.

⁵Reports of the Commission of National Experts on the Looting and Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the DRC, October 2001, paras. 32, 35, 40, 48, 51, 90, 93, 101, 131 and 148, RDRC Ann. 74.

⁶Judicial Commission of Inquiry into allegations into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC, Interim Report, October 2001.

⁷RU, pp. 136 *et seq.*

⁸*Ibid.*, p. 139.

⁹*Ibid.*, p. 137.

12

12. Mr. President, Members of the Court, if the looting of Congolese resources by the UPDF was an illusion, it would then be a *collective and worldwide* illusion. Indeed, all the experts, and I do mean *all* the experts, who have looked into this question have reached the same identical conclusion: Ugandan troops have indeed taken part in numerous activities of looting and illegal exploitation of the Congo's wealth since 1998. This is, of course, borne out by the United Nations Panel reports, an essential source of information which must be heeded by the Court. However, contrary to what is claimed by Uganda in its pleadings¹⁰, this is far from being the only source on which the Congo relies to establish the proof of Uganda's involvement in the looting of Congolese resources. The Congo would remind Uganda that the reality of these acts is confirmed by numerous other reports from bodies as varied, independent and credible as a British parliamentary delegation¹¹, NGOs of international standing such as Human Rights Watch¹², the International Crisis Group¹³, OXFAM¹⁴, or again a figure like Aldo Ajello, the European Union's Special Representative for the Great Lakes region, at his examination by the Belgian Senate Parliamentary Commission of Enquiry¹⁵. If need be, further confirmation can be drawn from various sources or from the testimony of journalists¹⁶.

13. All these varied sources converge in reaching a single irrefutable conclusion: UPDF forces actively participated in the looting and illegal exploitation of the DRC's natural resources, and helped Congolese rebels and individuals to carry out this type of activity, while the Ugandan authorities kept their eyes closed. In its pleadings, Uganda did not take the trouble to refute each of

¹⁰*Ibid.*, p. 136.

¹¹All-Party Parliamentary Group on the Great Lakes and Genocide Prevention "Visit to Democratic Republic of Congo, 2nd-6th August 2001", RDRC, Ann. 75.

¹²Human Rights Watch, "Uganda in eastern DRC: fuelling political and ethnic strife", report of March 2001.

¹³International Crisis Group, "Scramble for the Congo. Anatomy of an ugly war", ICG Africa — Report No. 26, 20 December 2000.

¹⁴OXFAM GB, "Poverty in the Midst of Wealth, the Democratic Republic of Congo", 18 January 2002, RDRC, Ann. 77.

¹⁵Examination of Mr. Aldo Ajello, the European Union's Special Representative for the Great Lakes region, by the Belgian Senate "Great Lakes" Parliamentary Commission of Enquiry, Ordinary Session 2001-2002, Friday 18 January 2002, <http://senate.be/crv/CR/gr-08html>, RDRC, Ann. 76.

¹⁶G. Willum, "Rebel leader confirms what western donors deny: Uganda plunders Congo", *Aktuelt*, 22 January 2001, RDRC, Ann. 24; examination of Mr. François Misser, journalist, by the Belgian Senate "Great Lakes" Parliamentary Commission of Enquiry, Ordinary Session 2001-2002, Friday 22 February 2002, <http://senate.be/GR/gr-11html>, RDRC, Ann. 76; Colette Braeckman, "Guerres sans vainqueurs en Republique democratique du Congo", *Le Monde diplomatique*, April 2001, pp. 16-17.

these sources, being content to take issue only with the United Nations Panel reports. If account is taken of all the concordant sources, Uganda's stand of denying the existence of any credible evidence proving UPDF involvement in the looting of natural resources becomes difficult to support, to say the least.

Confirmation of the facts by the Porter Commission of judicial inquiry in Uganda

14. Mr. President, Members of the Court, Uganda's argument collapses altogether in the light of the Final Report of the Porter Commission, issued in November 2002 and published in May 2003¹⁷. Thus, the conclusions of this Final Report clearly establish that a series of acts of looting and illegal exploitation of Congolese natural resources really were committed by the UPDF, although Uganda claimed in its pleadings that this was disproved by reliable information. The main conclusions of the Porter Commission Report, the relevant extracts from which will be found in your judges' folder under tab 39, are the following:

- 13** — from the beginning of the war, senior UPDF officers planned to do business in the Democratic Republic of the Congo and General James Kazini, the UPDF commander for operations in the DRC, was fully aware of these dealings and covered them up¹⁸;
- General Kazini had interests in the company Victoria¹⁹, which was engaged in the illegal exploitation of Congolese natural resources in respect of diamonds, gold and coffee;
- officers and rank and file soldiers of the UPDF participated in mining and the collection of mining taxes²⁰, as well as in looting²¹ and smuggling²²;
- UPDF military aircraft and soldiers transported goods from the Congo to Uganda on behalf of Ugandan or Congolese businessmen²³.

¹⁷Judicial Commission of Inquiry into allegations into [*sic*] illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of the Congo 2001, Final Report, November 2002, <http://www.mofa.go.ug/speeches>.

¹⁸*Ibid.*, p. 18, para. 13.1; p. 29, para. 14.4, judges' folder, doc. No. 39.

¹⁹*Ibid.*, p. 124, para. 21.3.4, judges' folder, doc. No. 39.

²⁰*Ibid.*, pp. 65 *et seq.*, para. 16.2; p. 181, para. 37.5 and related conclusions; pp.202-203, judges' folder, doc. No. 39.

²¹*Ibid.*, p. 22, para. 13.4, judges' folder, doc. No. 39.

²²*Ibid.*, pp. 22 *et seq.*, para. 13.5, judges' folder, doc. No. 39.

²³*Ibid.*, pp. 18-19, para. 13.1; pp. 30 *et seq.*, para. 14.6, judges' folder, doc. No. 39.

14

15. Mr. President, Members of the Court, the Porter Commission was able to reach the conclusions I have just read out despite what it itself called a “conspiracy of silence” within the UPDF²⁴. If the Commission was able to break this conspiracy of silence and establish the responsibility of senior UPDF officers despite their lies²⁵, it was mainly due to the co-operative links forged with the United Nations Panel and the documents supplied by the latter²⁶. After misleading the Porter Commission on several occasions, General Kazini was thus exposed by documents provided by the United Nations experts and was forced to make revelations concerning numerous allegations contained in the United Nations reports²⁷. This clearly shows, Mr. President, Members of the Court, how utterly baseless are the criticisms made by Uganda about the lack of credibility of the United Nations Panel’s work. In its Rejoinder, Uganda emphasizes that the Porter Commission should be acknowledged to have done extremely conscientious and convincing work²⁸. The Congo hopes that Uganda will maintain this position, now that the final conclusions of the Porter Commission clearly establish the responsibility of the UPDF.

16. The Court will not fail, Mr. President, to grasp the full importance of these conclusions, which dispel all possible doubts about the reality of involvement by organs of the Ugandan State in activities of looting and illegal exploitation of Congolese natural resources. Participation in the illegal activities of private companies, collection of taxes, military flights carrying large quantities of coffee to Uganda, mining, looting, smuggling: such is the picture painted by the Porter Commission report of the UPDF presence in the Congo. Moreover, the Commission emphasized that “UPDF has revealed a lack of discipline which has shamed Uganda on the international scene”²⁹.

There you have a striking contrast, Mr. President, with the disciplined and disinterested image of the UPDF which Uganda seeks to convey in its pleadings. In a moment, it will fall to Professor Sands to make a detailed examination of these acts and their legal consequences.

²⁴*Ibid.*, p. 35, judges’ folder, doc. No. 39.

²⁵*Ibid.*, pp. 18, 20, 35, 38, 40, 47, 71, 84, 122 and 190.

²⁶*Ibid.*, p. 192, judges’ folder, doc. No. 39.

²⁷*Ibid.*, pp. 17 *et seq.*, para. 13.5, judges’ folder, doc. No. 39.

²⁸RU, p. 170.

²⁹Judicial Commission of Inquiry into allegations into illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth in the Democratic Republic of Congo 2001, Final Report, November 2002, p. 203, judges’ folder, tab 39.

17. Mr. President, Members of the Court, the *evidence* of looting and illegal exploitation of the Congo's natural resources by senior Ugandan officials is today adduced by a judicial commission of enquiry set up by the respondent State itself. There is indeed no better evidence than an admission, which is considered the most authoritative proof. The Democratic Republic of the Congo respectfully requests the Court duly to attribute full probative force to the evidence provided by the Porter Commission, that is to say by Uganda itself. I thank the Court for its attention and ask that the floor be given to Professor Sands, who will address the rules of international law violated by Uganda and the scope of the latter's responsibility as a result of these violations. Thank you.

15 The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kalala. I now give the floor to Professor Sands.

M. SANDS :

RESSOURCES NATURELLES - RÈGLES JURIDIQUES APPLICABLES

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, c'est, à ma connaissance, la première fois que la Cour est appelée à connaître de la responsabilité d'un Etat du fait de l'exploitation illégale des ressources naturelles situées sur le territoire d'un Etat tiers qu'il occupe. L'importance fondamentale — et la pertinence — du sujet sont évidentes. Le rapport entre conflits et exploitation des ressources naturelles suscite actuellement un vif intérêt sur le plan international, ainsi que des décisions au plus haut niveau. En décembre 2004, le rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soulignait le rôle du droit international dans la prévention des guerres, ainsi que la nécessité d'accorder une plus grande attention aux normes internationales qui gouvernent ce qu'il appelait les causes et les facteurs d'aggravation des conflits. Il soulignait notamment que les ressources naturelles avaient été le détonateur de certains conflits, en faisant explicitement référence à la situation dans la République démocratique du Congo, et concluait qu'«il f[allait] se doter d'autres mécanismes juridiques encore dans le domaine des ressources naturelles, car les luttes qu'elles suscitent sont souvent un obstacle à la paix»³⁰. Cela

³⁰ 2 décembre 2004, par. 89-93.

étant, le besoin de nouvelles règles n'explique pas tout. A mon sens, une plus grande attention doit également être portée aux règles existantes, en particulier à leur mise en œuvre et à leur respect. Dans un monde où les ressources ne sont pas illimitées et où la demande ne cesse de croître, la présente affaire est l'occasion pour la Cour de jouer un rôle fondamental en exerçant sa fonction judiciaire.

2. Dans ses écritures, la République démocratique du Congo a consacré une longue argumentation au droit et aux éléments de preuve permettant d'établir l'implication — et la responsabilité — de l'Ouganda dans l'exploitation illégale — entre autres — de l'or, des diamants, des forêts, du coltan et de nombreuses autres ressources naturelles de la RDC. Je n'ai pas l'intention d'en répéter ici le contenu. Je préfère m'attacher au droit et aux éléments de preuve apparus depuis la clôture de la procédure écrite, ainsi qu'à leur incidence sur les arguments juridiques sur lesquels, au vu des pièces de la procédure écrite, les Parties paraissent s'opposer.

16 M^e Tshibangu Kalala a brièvement rappelé le contexte de l'affaire et fourni quelques éléments d'information en faisant notamment état des richesses naturelles extraordinaires de la République démocratique du Congo. Je diviserai mes explications en deux parties. Dans la première, j'exposerai les règles du droit international qui régissaient le comportement de l'Ouganda lors de l'occupation qui lui est reprochée. Dans la seconde, j'appliquerai le droit aux faits afin de montrer, dans toute son ampleur, la responsabilité de l'Ouganda au regard du droit international du fait de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC entre 1998 et 2003.

Le droit applicable

3. Je commencerai donc par la question du droit applicable. La République démocratique du Congo l'a examinée de manière très détaillée dans ses écritures, et je me permets notamment de vous renvoyer au chapitre 4 de la réplique³¹. Quelle a été la réponse de l'Ouganda à ces arguments? Quelque cent huit pages de sa duplique sont consacrées à la demande de la RDC relative à l'exploitation illégale de ses ressources naturelles. Dans ces cent huit pages, une seule ligne est consacrée à la question du droit applicable. Et que dit l'Ouganda ? Simplement «qu'il n'y aurait pas grand intérêt à ce que l'Ouganda se penche en détail sur la qualité et la pertinence

³¹ Voir notamment les paragraphes 4.59-4.84.

des principes juridiques énoncés par la RDC»³². Telle est dans son intégralité l'argumentation de l'Ouganda sur ces questions. J'ajouterai d'ailleurs que l'expression «en détail» paraît redondante puisqu'en réalité, l'Ouganda a pris le parti de ne rien dire du tout du droit applicable. A l'en croire, on peut trancher le différend au regard des seuls faits. Pour nous, ce silence est assourdissant.

4. Peut-être l'Ouganda a-t-il cru pouvoir adopter une telle attitude lorsqu'il a rédigé ses pièces de procédure écrite, avant que la commission Porter n'ait rendu son rapport final³³. A moins qu'il n'ait imaginé que son enquête judiciaire l'exonérerait, aboutissant, comme il devait l'espérer, à la conclusion que le groupe d'experts des Nations Unies s'était fourvoyé, et que l'opprobre du monde, exprimé dans diverses résolutions du Conseil de sécurité, pourrait tout simplement être oublié. Peut-être encore l'Ouganda imaginait-il que le général de brigade Kazini pourrait conserver son poste à son retour du Congo. En réalité, comme nous le savons maintenant, la commission Porter est parvenue à une conclusion bien différente. Elle a confirmé les faits essentiels sur lesquels se fonde la demande de la RDC relative à ses ressources naturelles. Elle a conclu en particulier que les plus hauts responsables des forces armées ougandaises présents en RDC — je dis bien *les plus hauts responsables* — étaient directement et personnellement impliqués dans l'exploitation massive des ressources naturelles de la RDC. Et surtout, la commission Porter a confirmé les conclusions des rapports du groupe d'experts des Nations Unies.

17

5. Dès lors, l'Ouganda ne peut plus selon nous contester le fait que ses forces armées ont été directement impliquées dans l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Leur implication engage-t-elle pour autant la responsabilité de l'Ouganda, puissance occupante ? La réponse à cette question renvoie aux obligations juridiques qui incombaient à l'Ouganda. Aussi désagréable que cela puisse être, l'Ouganda doit à présent aborder la question du droit, les arguments juridiques qu'il a cherché à éluder, il doit rompre son silence. S'il devait continuer à se taire, son attitude signifierait qu'il considère comme fondée l'intégralité des arguments juridiques de la RDC relatifs aux prescriptions du droit international et aux conséquences du non-respect desdites prescriptions.

³² DO, par. 551.

³³ Des extraits des conclusions du rapport de la commission Porter relatives à l'exploitation illégale des ressources naturelles figurent au dossier de plaidoiries sous le numéro 39.

Mais maintenant, curieusement, sur la base de ce qui a été présenté à la Cour, l'Ouganda et la RDC ne semblent plus en désaccord quant aux exigences du droit international.

6. Les obligations juridiques qui incombait à l'Ouganda en sa qualité de puissance occupante étaient très claires en 1998 et le sont davantage encore aujourd'hui. Elles ne laissent, selon nous, aucune place au doute. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le droit de la guerre, et les règles relatives à la responsabilité des Etats imposent d'importantes contraintes aux puissances occupantes. Le respect de ces principes, droits et règles est au cœur même de la présente affaire.

A. Souveraineté permanente sur les ressources nationales

7. Le détail des règles du droit des conflits armés relatives à l'exploitation des ressources naturelles doit être examiné au regard du principe fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les actes commis alors que l'Ouganda occupait de larges portions du territoire de la RDC sont en complète contradiction avec la célèbre résolution 1803 adoptée par l'Assemblée générale en 1962 — il y a plus de quarante ans — pour proclamer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette résolution confirmait expressément «le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles» et rappelait que l'exploitation de ces ressources devait «s'exercer dans l'intérêt ... du bien-être de la population intéressée». Ces droits et intérêts subsistent en toute circonstance, même durant un conflit armé, même lorsqu'un Etat est occupé. Il est hors de question qu'un Etat occupant soit autorisé à exploiter les ressources à son profit. L'Etat occupant ne doit pas non plus autoriser l'exploitation des ressources par ses forces armées à des fins personnelles — ni s'abstenir de l'empêcher, ni fermer les yeux. Le principe de la souveraineté permanente est un «droit inaliénable qu'a tout Etat»³⁴.

18

8. Le fait que ce principe reste applicable en période d'occupation et de conflits armés a été reconnu il y a plus de trente ans. Dans sa résolution 3005 (XXXVII) du 15 décembre 1972 — relative à Israël et aux territoires occupés — l'Assemblée générale affirmait «le principe de la

³⁴ Résolution 1803 de l'Assemblée générale (1962).

souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales»³⁵. Et, l'année suivante, en 1973, dans sa résolution 3171 (XXVIII), elle exprimait son appui résolu aux Etats «soumis ... à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles».

9. C'est aussi sur ce principe que le Conseil de sécurité a fondé les résolutions qu'il a adoptées dans le cadre du présent conflit. Ainsi, il a sans cesse réaffirmé que l'Ouganda avait l'obligation de s'abstenir d'exploiter les ressources naturelles de la RDC³⁶. Le 19 décembre 2001, le président du Conseil de sécurité soulignait qu'aucune partie extérieure au pays — ni aucun groupe ou personne sous le contrôle d'un tel groupe — «ne saurait profiter de l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo» ou «exploiter les ressources naturelles de la République démocratique du Congo pour financer le conflit dans le pays»³⁷.

10. Monsieur le président, ainsi que les décisions de divers organes des Nations Unies n'ont cessé de le démontrer, la question de l'exploitation des ressources naturelles est au cœur même de ce terrible conflit. Les événements qui se sont déroulés entre 1998 et 2003 confirment qu'il est nécessaire de réaffirmer le bien-fondé et l'effectivité du principe de la souveraineté permanente, et de l'appliquer non seulement à ce qui s'est produit en RDC par le passé, mais également à ce qui s'y produit actuellement et pourrait s'y produire à l'avenir.

19 B. Le droit de la guerre et des conflits armés

11. J'en viens maintenant au droit de la guerre et des conflits armés, le principe de la souveraineté permanente trouvant également son expression dans le règlement de La Haye de 1907 et dans la convention de Genève de 1949. Ces règles ont été réaffirmées et renforcées par les protocoles additionnels de 1977. Par ailleurs, le commentaire du CICR confirme que ces règles applicables à l'Ouganda font désormais partie du droit international coutumier³⁸. Sans oublier, naturellement, que la présente Cour, dans son avis consultatif de juillet 2004, a affirmé avec la plus

³⁵ Résolution 3005 de l'Assemblée générale, par. 4.

³⁶ Voir par exemple les résolutions 1355 (2001), 1457 (2003), 1493 (2003) et 1499 (2003) du Conseil de sécurité.

³⁷ Déclaration du président du Conseil de sécurité, 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39, RRDC, annexe 71.

³⁸ En 1946, le TMI de Nuremberg a déclaré, au sujet de la convention de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, que ces règles étaient «reconnues par toutes les nations civilisées et considérées comme déclaratives des lois et coutumes de la guerre» (déclaration reproduite dans l'*AJIL*, vol. 41, 1947, p. 248-249). En 1948, le TMI pour l'Extrême-Orient a exprimé un point de vue similaire.

grande autorité que «les dispositions du règlement de La Haye de 1907 [avaient] acquis un caractère coutumier»³⁹.

12. Le droit des conflits armés a établi certains principes fondamentaux qui s'appliquent aussi à l'exploitation des ressources naturelles. *Premièrement*, l'occupant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire qu'il occupe : il n'exerce qu'une autorité de fait. *Deuxièmement*, l'occupation est une situation transitoire : les droits de l'occupant sont temporaires et s'accompagnent de l'obligation impérative de respecter le droit et les règles administratives existants. *Troisièmement*, l'occupant doit, en exerçant ses pouvoirs, se conformer à deux exigences fondamentales, à savoir 1) satisfaire ses besoins militaires et 2) respecter les intérêts des habitants. *Quatrièmement*, la puissance occupante ne doit pas exercer son autorité en vue de servir ses propres intérêts ou de satisfaire les exigences de sa propre population⁴⁰. La puissance occupante exerce un contrôle temporaire de fait, conformément aux droits et obligations définis par la quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye, y compris la prescription particulière selon laquelle une puissance occupante ne doit pas autoriser l'exploitation de ressources naturelles autrement qu'au bénéfice de l'Etat occupé.

Obligations de fond

20

13. L'Ouganda n'a pas tenu compte de ces règles de fond, ni durant son occupation d'importantes portions du territoire de la RDC, ni dans ses écritures en la présente affaire; en cela au moins, il a fait preuve d'une certaine cohérence. Si le général Kazini avait assumé ses responsabilités, il aurait accordé la plus grande attention à l'article 46 et aux articles 52 à 56 du règlement annexé à la quatrième convention de La Haye⁴¹, et il n'est pas impossible que le programme de recyclage qu'il vient d'entreprendre comporte un rappel de ces règles. Le règlement distingue propriété privée et publique, biens meubles et immeubles.

³⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 89.

⁴⁰ Voir notamment A. Cassese, *Land and Natural Resources* in Emma Playfair (dir. publ.) *International Law and the Administration of Occupied Territories*, Clarendon Press, Oxford, 1992, p. 419-442.

⁴¹ En outre, l'article 47 interdit le pillage, l'article 50 les peines collectives, tandis que les articles 48, 49 et 51 réglementent le prélèvement d'impôts, de droits et péages et de contributions.

14. La *propriété privée* doit être respectée et ne peut être confisquée (art. 46, deuxième alinéa), sauf exceptions très limitées énoncées au deuxième alinéa de l'article 53 et concernant les munitions de guerre et les transports et moyens de communication. L'article 52 est tout à fait clair: les biens privés — et cela inclut l'or, les diamants, les minerais et autres ressources extraites des mines privées — ne peuvent être réquisitionnés qu'à deux conditions : tout d'abord, les réquisitions doivent répondre aux «besoins de l'armée d'occupation»; ensuite, elles doivent être payées au comptant ou être constatées par des reçus, le paiement des sommes dues devant être effectué le plus tôt possible. Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'était remplie lors des prises de ressources naturelles privées qui ont eu lieu dans les régions de la RDC contrôlées par l'Ouganda, et qui font l'objet des enquêtes du groupe d'experts des Nations Unies et de la commission Porter.

15. Quant à la *propriété publique* — c'est-à-dire les mines et les autres biens appartenant à l'Etat, ce qui inclurait donc les forêts, la faune et la flore — elle est régie par le premier alinéa de l'article 53 et par l'article 55 du règlement de La Haye. Un occupant peut saisir des biens meubles — c'est-à-dire le numéraire, les fonds et valeurs exigibles, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements — mais seulement s'ils «peuvent servir à des fins militaires» (art. 53)⁴². S'agissant des immeubles (édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles), l'occupant ne doit être considéré «que comme administrateur et usufruitier»; il a l'obligation de «sauvegarder le fonds de ces propriétés et [de] les administrer conformément aux règles de l'usufruit» (art. 55)⁴³. Il est par ailleurs établi de fort longue date, depuis plus d'un demi-siècle, que l'occupant ne peut utiliser les fruits de ces biens qu'aux fins de l'occupation elle-même. Le capital ne saurait donc être utilisé pour financer le conflit, et il ne peut servir au bénéfice personnel de membres de l'armée ougandaise ou de groupes ou individus pouvant, à l'occasion, être soutenus par l'Ouganda. Cela a été précisé pendant et après la seconde guerre mondiale, notamment par une résolution de la conférence sur le droit international qui s'est tenue à

21

⁴² Certains auteurs estiment que l'expression «servir aux opérations de la guerre» figurant à l'article 53 fait référence à tous les biens *susceptibles* d'être utilisés militairement; l'usage effectif qu'en fait l'occupant est considéré comme sans importance et peut être non militaire. Autrement dit, la restriction «de nature à servir aux opérations de la guerre» vise seulement à définir la catégorie des biens dont l'armée d'occupation peut prendre possession. L'*U.S. Manual* contient des dispositions similaires à celles de l'article 53 en ce qui concerne les biens meubles. S'agissant des biens meubles publics, voir le paragraphe 612 du *British Manual*.

⁴³ Voir l'article 400 de l'*U.S. Manual* et les paragraphes 609 et suivants du *British Manual*.

Londres en 1943⁴⁴ et par un jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg de 1947⁴⁵. Cette approche est aussi celle des tribunaux nationaux, comme le montre par exemple la décision rendue dans l'affaire *Singapore Oil Stocks*⁴⁶, qui a confirmé, au milieu des années 1950, que le pétrole ne pouvait être utilisé que pour financer le coût de l'occupation. Enfin, des dispositions similaires figurent depuis longtemps dans les manuels militaires faisant autorité; je vous renvoie en particulier aux anciennes éditions des manuels de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis consacrés au droit de la guerre sur terre⁴⁷.

16. A cela s'ajoute une obligation connexe de l'Ouganda, le devoir de vigilance (*due diligence*), qui faisait que l'Ouganda devait veiller à ce que ne se déroulent pas, dans les territoires soumis à son contrôle, des activités portant atteinte aux droits de la RDC⁴⁸. Cette obligation, nous le savons, a été rappelée par la présente Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*⁴⁹. Elle imposait à l'Ouganda de prendre les mesures voulues pour que ses militaires et ses ressortissants, ou encore des groupes qu'il contrôlait, ne se livrent pas à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Dès le mois de décembre 2001, le Conseil de sécurité avait manifestement acquis la conviction que l'Ouganda violait cette obligation. A cette date, le Conseil, par la voix de son président, a en effet instamment demandé à l'Ouganda «de prendre d'urgence les

22

⁴⁴ «Les droits de l'occupant ne comprennent pas celui d'aliéner des biens, droits ou intérêts à d'autres fins que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans le territoire occupé. En particulier, le droit international n'autorise pas l'occupant à transférer avec effet en dehors de ce territoire la propriété de biens, droits ou intérêts qu'il vise à acquérir, à créer ou à aliéner; ce principe s'applique que ces biens, droits ou intérêts appartiennent à l'Etat ou à des personnes ou entités privées. Le fait que l'occupant annexe unilatéralement le territoire qu'il occupe ne modifie en rien ce statut.»

La résolution est reproduite dans son intégralité dans «The Occupation of Enemy Territory», von Glahn, 1957, p. 194-195.

⁴⁵ «[Les articles 49 et 52], de même que l'article 48, concernant le mode de dépense de l'argent prélevé par des taxes, et les articles 53, 55 et 56 concernant la propriété publique, montrent clairement que, d'après les lois de la guerre, l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement; de plus, ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir.» (Voir *Goering et consorts*, procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, 1 (1947), p. 251.)

⁴⁶ *N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij c. The War Damage Commission*, (1956), *AJIL*, 51, p. 808.

⁴⁷ Voir le paragraphe 526 du *British Manual* : «l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement; ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir» [*traduction du Greffe*]. Une disposition similaire figure à l'article 364 de l'*U.S. Manual* (1956), dont l'article 402 dispose par ailleurs que «l'occupant n'a pas le droit de vendre les biens immeubles de l'Etat et il ne peut pas en user sans restrictions» [*traduction du Greffe*]. Le paragraphe 609 du *British Manual* fait écho à cette disposition.

⁴⁸ Voir RRDC, par. 4.71; R. Pisillo-Mazzeschi «The due diligence rule and the nature of international responsibility of States», 1992 *Germ. YBIL*, p. 22 et suiv.

⁴⁹ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 129-130, par. 254-256.

mesures requises pour mettre un terme à toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par leurs nationaux ou d'autres parties sous leur contrôle»⁵⁰. Ces termes ont leur importance, car ils postulent qu'une occupation illégale avait bien lieu et que l'Ouganda avait à la fois la responsabilité et la capacité de l'empêcher. Mais la déclaration va plus loin, dans la mesure où elle constate implicitement un état de fait et impose, en fait, la reconnaissance d'une obligation juridique incombant à l'Ouganda. Bien sûr, nous savons que l'exploitation illégale n'a pas cessé et que l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'exhortation formulée par le Conseil de sécurité par la voix de son président. Comme le montre clairement le rapport de la commission Porter, des officiers de haut rang de l'armée ougandaise, ainsi que des groupes contrôlés par l'Ouganda, ont en effet continué à être directement impliqués dans l'exploitation illégale, et massive, d'or, de diamants et de coltan.

La pratique internationale

17. La pratique internationale a précisé davantage les obligations qui sont celles d'un Etat occupant en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles. Parmi les exemples qui viennent immédiatement à l'esprit figurent celui d'Israël, de la Cisjordanie et de Gaza, celui de l'Iraq et celui de la République démocratique du Congo⁵¹.

Israël et les territoires occupés

18. En ce qui concerne Israël et les territoires occupés, l'Assemblée générale a adopté entre 1972 et 1983 une série de résolutions confirmant l'application du principe de la souveraineté permanente aux territoires sous occupation, le caractère très limité des droits économiques d'Israël et les responsabilités lui incombant en matière d'exploitation des ressources⁵². Un rapport établi

⁵⁰ Déclaration du président du Conseil de sécurité, 19 décembre 2001, S/PRST/2001/39, RRDC, annexe 71.

⁵¹ Pour d'autres exemples de territoires administrés ou occupés par des Etats tiers, dont celui de la Namibie et de l'exploitation de ses ressources par l'Afrique du Sud et d'autres Etats et entreprises et celui du Panama et de l'administration du canal, voir Nicolaas Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources*, Cambridge University Press, 1997, p. 143.

⁵² Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée générale, relatives à la souveraineté permanente : résolutions 3175 (1973) adoptée par 90 voix contre 5 avec 27 abstentions, 3336 (1974) adoptée par 99 voix contre 2 avec 32 abstentions, 3516 (1975), 31/186 (1976), 32/161 (1977) adoptée par 109 voix contre 3 avec 26 abstentions, 34/136 (1979) adoptée par 118 voix contre 2 avec 21 abstentions, 35/110 (1980), 36/173 (1981), 37/135 (1982), 38/144 (1983). Le résultat du vote sur les trois dernières résolutions était à peu près identique, les Etats-Unis et Israël ayant voté contre. Voir également les résolutions 37/88 C, 36/147 C, 35/122 C, 34/90 A, 33/113 C, 32/91 C, 31/106 C, 3525 (XXX) A, 3240 (XXIX) A et 3092 (XXVIII) B.

23

en 1983 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que la puissance occupante ne pouvait utiliser les ressources naturelles au-delà des limites imposées par le Règlement de La Haye et la quatrième convention de Genève, ce qui voulait dire que l'utilisation des terres publiques devait se borner à l'usufruit, les fruits pouvant être utilisés uniquement pour couvrir le coût de l'occupation⁵³. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que le principe de la souveraineté permanente renforçait et consolidait le droit régissant l'occupation de guerre, qui devait être «interprété et appliqué de façon à préserver autant que possible le principe de la souveraineté permanente». Aucun pillage des ressources naturelles n'est admis, est-il dit dans le rapport⁵⁴. Des résolutions ultérieures ont réaffirmé le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère à l'égard de leurs ressources naturelles⁵⁵.

L'Iraq

19. La pratique suivie récemment par l'Organisation des Nations Unies concernant l'Iraq révèle une position cohérente et similaire. Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1483, qui soulignait le droit du peuple iraquien de contrôler librement ses ressources naturelles et exhortait les puissances occupantes à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient à ce titre en vertu du règlement de La Haye et des conventions de Genève⁵⁶. Cette résolution exige expressément que *toutes* les recettes issues de l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel en provenance d'Iraq soient versées au Fonds de développement pour l'Iraq, jusqu'à ce qu'un Gouvernement iraquien représentatif et reconnu par la communauté internationale ait été dûment constitué⁵⁷. Le message est très clair : les puissances occupantes n'avaient aucun droit sur la moindre goutte de pétrole iraquien. Ce principe vaut également pour toute autre ressource.

⁵³ Voir le rapport A/38/265.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 52. Voir les conclusions, par. 50-53.

⁵⁵ Voir Assemblée générale, résolutions 51/190 (1996), 52/207 (1997), 53/196 (1998), 54/230 (1999), 55/209 (2000), 56/204 (2001), 57/269 (2002), 58/229 (2003) et 59/251 (2004).

⁵⁶ Voir la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, par. 5.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 20.

La République démocratique du Congo

24 20. Dans le cadre du conflit en République démocratique du Congo (RDC), le Conseil de sécurité s'est évertué à réaffirmer la souveraineté de la RDC à l'égard de ses ressources naturelles et à condamner catégoriquement l'exploitation illicite de ces ressources et d'autres formes de richesses⁵⁸. En particulier, il a mis l'accent sur «le lien entre l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles dans certaines régions et les conflits armés»⁵⁹. Je pense en particulier à la résolution 1565 : cette résolution exhortait les Etats de la région à prendre des mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illicites, y compris par des moyens judiciaires, si nécessaire, et à rendre compte au Conseil de sécurité le cas échéant⁶⁰. Ces moyens judiciaires comprennent la saisine d'instances nationales et internationales.

Responsabilité

21. La responsabilité de la puissance occupante au regard de ces règles fondamentales est tout aussi claire : la disposition déterminante est l'article 3 de la convention (IV) de La Haye, qui déclare d'une manière claire et dépourvue d'ambiguïté que «[l]a Partie belligérante ... sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée». Les termes «tous actes» sont extrêmement généraux et ne semblent souffrir aucune exception. On retrouve le même libellé à l'article 91 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève. En outre, le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge confirme que les prescriptions des articles 3 et 91 de ces instruments reflètent le droit coutumier⁶¹. Au vu du rapport de la commission Porter, et en particulier des conclusions et constatations de fait concernant les actes commis par le chef d'état-major des UPDF, le général Kazini, il est difficile — pour ne pas dire impossible — de voir *comment* l'Ouganda pourrait se soustraire aux conséquences qui découlent inévitablement de cette règle stricte et claire du droit international formulée aux articles 3 et 91.

⁵⁸ Voir, par exemple, Conseil de sécurité, résolutions 1291 (2000), 1304 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1457 (2003), 1493 (2003) et 1533 (2004).

⁵⁹ Voir, notamment, le paragraphe 22 de la résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité, qui renvoie également aux résolutions 1493 (2003), 1533 (2004) et 1552 (2004) du Conseil de sécurité. Voir également le paragraphe 10 de la résolution 1592 (2005) du Conseil de sécurité, qui engage tous les Etats voisins de la RDC à faire obstacle à toute forme d'aide à l'exploitation illicite des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier que ces ressources circulent sur leurs territoires respectifs.

⁶⁰ Résolution 1565 (2004) du Conseil de sécurité, par. 22.

⁶¹ Comité international de la Croix-Rouge, *Commentaire des protocoles additionnels* (Genève, 1987), p. 1079 et 1080 de la version française (dénommé ci-après le «commentaire du CICR»).

22. Cette règle particulière concorde parfaitement avec le principe plus général aujourd'hui consacré par l'article 7 de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'Etat. Rappelons que cet article confirme que :

«Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, *même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.*» (Les italiques sont de nous.)

25

23. Ainsi l'Ouganda est responsable même lorsque les membres de ses forces armées ont outrepassé leur compétence ou ont contrevenu à ses instructions⁶². Cet aspect semble avoir particulièrement retenu l'attention dans la procédure engagée devant la commission Porter. Un échange entre le juge Porter et le général Kazini au cours de l'enquête de la commission est assez révélateur :

«Le juge Porter : la décision d'aider les hommes d'affaires congolais, c'est donc vous qui l'aviez prise ?

Le général Kazini : oui, c'était moi.

Le juge Porter : c'était bien votre décision ?

Le général Kazini : oui.

Le juge Porter : contraire à l'ordre du commandant en chef ?

Le général Kazini : quand on vous donne une instruction, Monsieur le juge, il faut une certaine souplesse...

Le juge Porter : votre décision était-elle contraire à l'ordre du commandant en chef, oui ou non ?

Le général Kazini : je ne voulais pas vous contredire, Monsieur le juge. Je voulais juste...

Le juge Porter : mais vous transportiez des hommes d'affaires congolais ?

Le général Kazini : j'ai simplement fait preuve de souplesse.»

24. Comme je l'ai dit, aux fins qui nous occupent ici, peu importe que le général Kazini ait ou non contrevenu aux instructions reçues en faisant preuve de «souplesse» : selon les articles 3 et 91, et selon le principe coutumier repris à l'article 7 de la CDI, la responsabilité de l'Ouganda est

⁶² Commentaire de la Commission du droit international relatif aux projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, commentaire de l'article 7 (dénommé ci-après le «commentaire de la CDI).

26

engagée à l'égard de «tous» les actes commis par ses forces armées, licites ou non⁶³. Si le «comportement est celui d'une personne revêtu de l'autorité de la puissance publique», alors il est, imputable à l'Etat⁶⁴. Le général Kazini était le chef d'état-major responsable des activités en RDC. Sa «souplesse» engage la responsabilité de l'Etat ougandais. D'ailleurs, comme la CDI l'indique tout à fait clairement dans son commentaire, le problème de la frontière à établir entre un comportement non autorisé mais officiel, d'une part, et un comportement privé, d'autre part, ne se pose pas quand le comportement incriminé est «systématique ou récurrent, de façon telle que l'Etat en avait ou aurait dû en avoir connaissance et aurait dû prendre des mesures pour l'empêcher»⁶⁵. Et c'est là que les résolutions du Conseil de sécurité prennent toute leur importance : compte tenu de la série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, et en particulier de la déclaration faite par le président en décembre 2001 (sur laquelle j'ai attiré votre attention), il est tout bonnement impossible pour l'Ouganda de prétendre qu'il ne savait pas, qu'il ne pouvait pas savoir ou qu'il n'aurait pas pu empêcher les actes de pillage commis par le général Kazini et ses collègues.

25. Responsable, l'Ouganda l'est également à l'égard des actes qui ont été commis par d'autres personnes soumises au contrôle de ses autorités. L'Ouganda n'ayant pas agi pour prévenir l'exploitation illicite des ressources naturelles de la RDC, il faut aussi lui imputer la responsabilité de cette inaction⁶⁶. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a jugé que l'Albanie était responsable dès lors qu'elle avait connaissance, ou devait avoir connaissance, de la présence de mines dans ses eaux territoriales, mais n'avait rien fait pour en avertir les Etats tiers⁶⁷. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a conclu que la responsabilité de l'Iran était engagée par «l'inaction» de ses autorités, qui avaient «manqué de prendre des mesures appropriées» dans des circonstances où celles-ci étaient manifestement nécessaires⁶⁸. De même, dès lors que l'Ouganda a manqué d'agir avec la diligence voulue pour prévenir l'exploitation des ressources naturelles dans des conditions connues du

⁶³ Commentaire du CICR, p. 1079-1080 de la version française.

⁶⁴ *Petrolane Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1991), 27 Iran-USCTR 64, p. 92.

⁶⁵ Commentaire de la CDI, commentaire de l'article 7.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 1 et 2.

⁶⁷ *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22-23.

⁶⁸ *C.I.J. Recueil 1980*, p. 31-32.

monde entier et clairement contraires au règlement de La Haye⁶⁹, il s'ensuit fatalement, il coule de source, que l'Ouganda est internationalement responsable. Toute autre conclusion est une invitation à l'illégalité.

Conclusion

27 26. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les règles du droit international relatives au principe de la souveraineté permanente et le droit des conflits armés sont clairs et confirmés par une pratique systématique. Trois principes priment. *Premièrement*, le capital d'un Etat en ressources naturelles ne peut être épuisé progressivement par la puissance occupante, si ce n'est dans les conditions qui sont strictement définies dans le règlement de La Haye. Or, extraire des minéraux — coltan, or et diamants —, c'est épuiser progressivement ce capital. Ainsi que le disait M. Planiol dans son *Traité élémentaire de droit civil*, ce que l'on extrait d'une mine ou d'une carrière n'est pas un produit du sol. C'est le sol lui-même que l'on extrait ainsi, et l'«exploitation» entraîne inévitablement l'épuisement de la mine⁷⁰.

27. *Deuxième principe* : l'exploitation des ressources naturelles à des fins privées par des membres des forces armées d'une puissance occupante n'est permise en aucune circonstance⁷¹.

28. Enfin, *troisième principe* : l'Ouganda était tenu d'empêcher, avec toute la diligence requise, les groupes et personnes qu'il contrôlait de se livrer à l'exploitation illicite des ressources naturelles.

29. Monsieur le président, voilà qui conclut la première partie de ma démonstration. Comme j'ai tâché de le montrer, il existe déjà des règles internationales qui soumettent l'exploitation des ressources naturelles à des restrictions considérables. Si vous le permettez, j'en viens maintenant à la seconde partie de mon exposé : l'application de ces règles juridiques aux faits particuliers de la présente affaire.

⁶⁹ Commentaire du CICR, p. 1079-1080 de la version française.

⁷⁰ *Traité élémentaire de droit civil*, vol. I, 3^e éd., n° 3590, p. 1173, cité par le Tribunal arbitral dans l'affaire ARAMCO (*Saudi Arabia c. Arabian American Oil Company*) (1958), *ILR*, vol. 27, 1963, p. 157.

⁷¹ L'*U.S. Army Field Manual* (1956) indique que ni les officiers, ni les soldats des forces armées des Etats-Unis n'ont le droit de profiter de la position ou du pouvoir qui est le leur dans le pays ennemi pour réaliser des gains personnels, pas même dans le cadre de transactions commerciales qui seraient licites dans d'autres circonstances.

Monsieur le président, je m'en remets à vous pour dire si le moment est bien choisi pour faire une pause, ou si vous souhaitez que je poursuive quelques minutes et m'arrange pour faire une coupure, disons dans dix ou quinze minutes.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Sands. Je pense qu'il est temps de faire une pause de dix minutes, après quoi je vous redonnerai la parole.

L'audience est suspendue de 16 heures à 16 h 10.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Sands, vous pouvez poursuivre.

M. SANDS : Je vous remercie, Monsieur le président.

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'UGANDA EST ENGAGÉE DU FAIT DE LA VIOLATION DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RESSOURCES NATURELLES

28 1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'aborde à présent la seconde partie de mon exposé de cet après-midi, au cours duquel j'appliquerai aux faits le droit que je viens de décrire, afin de démontrer toute l'étendue de la responsabilité internationale que porte l'Ouganda pour avoir violé pendant la période d'occupation, de 1998 à 2003, ses obligations touchant les ressources naturelles du territoire de la République démocratique du Congo.

2. Dans ma première plaidoirie, mardi matin, j'ai abordé des questions relatives à la preuve et il est peut-être utile d'en récapituler brièvement quelques points : *premièrement*, les éléments de preuve produits par la RDC répondent pleinement, selon nous, par leur nature et leur qualité, aux prescriptions du Statut, du Règlement et de la pratique de la Cour; *deuxièmement*, le critère de preuve auquel la RDC doit satisfaire est que les faits pertinents doivent être établis avec un degré de «certitude raisonnable». C'est cela, selon nous, qui doit rester au centre de nos préoccupations; *troisièmement*, les éléments de preuve produits prouvent les faits pertinents d'une manière qui satisfait à ce critère⁷².

3. Nous sommes d'avis que les éléments présentés à la Cour prouvent de manière écrasante deux faits essentiels. Le *premier* est que du personnel militaire des UPDF — au plus haut niveau,

⁷² Voir la première plaidoirie de M. Philippe Sands, mardi 12 avril 2005 (CR 2005/3).

au sommet de la hiérarchie, y compris le général Kazini — était présent sur le territoire de la République démocratique du Congo et y exploitait à des fins personnelles des ressources naturelles de la République démocratique du Congo⁷³. Le *second* est que les UPDF ont fermé les yeux devant les actes commis par ce personnel militaire et par des particuliers — ressortissants ougandais ou personnes liées à des groupes de rebelles congolais — qui exploitaient illégalement des ressources naturelles de la République démocratique du Congo⁷⁴. Nous ajoutons que d'autres organes administratifs de l'Ouganda ont également fermé les yeux devant les actes des membres des UPDF et des particuliers qui exploitaient les ressources naturelles de la République démocratique du Congo à leur profit⁷⁵.

29

4. Nous affirmons que les éléments de preuve soumis à la Cour établissent ces faits sans laisser place au doute — sans l'ombre d'un doute. Bien entendu, nous n'avons pas le temps aujourd'hui de citer tous les documents pertinents et toutes leurs annexes et autres pièces jointes. Mais, quand vous aurez un peu de temps, nous vous invitons en particulier à examiner attentivement les rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles⁷⁶, ainsi que son rapport final présenté au Secrétaire général le

⁷³ Concernant les allégations d'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo par des officiers de haut rang, la commission Porter a indiqué dans son rapport :

«La présente Commission a constaté plusieurs affaires dans lesquelles les allégations formulées par le Groupe initial à l'encontre du général Kazini sont solidement fondées sur des éléments de preuve. La principale affaire concernait les relations entre, d'une part, le général Kazini et, d'autre part, Khalil et Victoria [une société engagée dans le commerce de diamants]... En ce qui concerne la supervision de ses commandants sur le terrain, les enquêtes, le suivi et les actions disciplinaires en rapport avec des plaintes concernant des sujets relevant de l'autorité de cet officier présentent une telle défaillance que cela soulève des soupçons.» (Documents nouveaux soumis par la République de l'Ouganda, p. 153, par. 43.4; le rapport de la commission est dénommé ci-après «rapport Porter».)

⁷⁴ La commission a estimé que :

«Cette exploitation ... a été réalisée par ... des hommes d'affaires ... utilisant l'Ouganda comme pays de transit ... par des officiers supérieurs de l'armée travaillant pour leur propre compte et par l'intermédiaire de contacts situés sur le territoire de la République démocratique du Congo; par des soldats agissant à titre individuel tirant profit de leur affectation; dans le cadre du commerce transfrontalier et par des personnes privées vivant en Ouganda...» (*Ibid.*, p. 151, par. 43.1.1.)

⁷⁵ La commission Porter tire, dans son rapport, (*ibid.*, p.114–117) plusieurs conclusions critiques concernant les organismes administratifs ougandais, dont le registre des sociétés qui «ne mène pas ses recherches correctement» et «ne fait pas son travail» (*ibid.*, p. 114-115) et l'administration fiscale ougandaise, au sujet de laquelle la commission indique que ses «systèmes utilisés ... pour contrôler les importations et les exportations ne sont pas totalement efficaces. En fait, il y a de nombreuses failles utilisées pour la contrebande des produits à destination ou en provenance d'un pays vers l'autre.» (*Ibid.*, p. 117 et suiv. de la version française). Voir également RRDC, annexes 12 et 14.

⁷⁶ RRDC, premier rapport, annexe 69; additif au rapport, annexe 70.

23 octobre 2003⁷⁷, postérieurement au dépôt des pièces écrites. Tous ces rapports vont dans un seul et même sens.

5. Que dit l'Ouganda concernant les éléments de preuve et les arguments avancés par la République démocratique du Congo ? Nous avons déjà vu qu'il n'avait pas grand chose à dire concernant le droit. Qu'en est-il des faits ? La réponse de l'Ouganda figure au chapitre IV de sa duplique. Ce chapitre contient 105 pages, c'est le plus long de la duplique. Il a, bien entendu, été rédigé avant le 6 décembre 2002 — date du dépôt de la duplique au Greffe — et ne pouvait donc pas tenir compte des documents parus après cette date. En particulier — c'est évident — il ne tient pas compte du rapport final de la commission Porter, du livre blanc publié par le Gouvernement ougandais lui-même en réponse audit rapport et des mesures prises ultérieurement contre, entre autres, le général Kazini. Ces documents mettent l'Ouganda dans une position difficile — et c'est peut-être bien un euphémisme. Dans son rapport final, la commission Porter confirme sans ambiguïté les allégations de la République démocratique du Congo. Elle détruit complètement les arguments avancés par l'Ouganda en décembre 2002 dans sa duplique. Par conséquent, nous attendons avec un très grand intérêt ce que l'Ouganda aura à dire sur le rapport Porter ainsi que sur tous les éléments de preuve connexes sur lesquels nous avons attiré l'attention de la Cour.

6. Dans sa duplique, l'Ouganda oppose huit arguments aux faits invoqués par la République démocratique du Congo. Mais le plus frappant dans l'argumentation développée par l'Ouganda, c'est peut-être que, en réalité, il ne conteste jamais l'authenticité des faits décrits par la République démocratique du Congo. Voilà qui est remarquable ! L'Ouganda attaque la qualité de certains des éléments de preuve, les arguments concernant l'objectif ou la nature de l'intervention de l'Ouganda en République démocratique du Congo ou la nature du commerce entre les deux Etats, ou l'absence d'élément de preuve démontrant que l'Ouganda n'a pas pris de mesures contre les activités illégales. Mais pour contester la matérialité des faits, l'Ouganda se contente d'affirmer de manière plutôt générale que certaines allégations sont contredites par certains éléments de preuve. Il est vrai, bien entendu, que cette affirmation est antérieure à la publication du rapport final de la commission Porter, l'Ouganda ayant vraisemblablement cru à tort que vous, en tant que juges,

30

⁷⁷ Rapport final du groupe d'experts des Nations Unies, 23 octobre 2003.

n'auriez peut-être pas accès à tous les éléments de preuve présentés devant cette commission. Ce qui est étonnant et frappant, c'est que l'Ouganda ne nie pas catégoriquement qu'il y ait eu exploitation illégale des ressources naturelles sous sa surveillance. Ayant dit cela en guise d'introduction, je vais à présent tenter de répondre tour à tour à chacun des huit arguments avancés par l'Ouganda, dans l'ordre dans lequel ils figurent dans sa duplique.

1. Les rapports de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas dignes de foi

7. Le premier argument de l'Ouganda est que les rapports de l'ONU sur l'exploitation illégale ne sont peut-être pas fiables parce que leur objet n'était pas d'établir des responsabilités, mais seulement de servir de base à une solution politique⁷⁸. L'Ouganda prétend que ces rapports avaient simplement pour but de «servir aux débats du Conseil de Sécurité»⁷⁹. Ce point appelle deux réponses.

8. *Premièrement*, l'interprétation que fait l'Ouganda de l'objectif en vue duquel les rapports de l'ONU ont été demandés est en fait purement et simplement fausse. Ces rapports ont été établis en réponse à une demande du Conseil de sécurité au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, émise à l'origine dans une déclaration faite le 2 juin 2000 par M. Jean-David Levitte, représentant de la France qui présidait alors le Conseil de sécurité. Selon cette déclaration, l'objet du rapport était de «réunir les informations sur toutes les activités d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, ce, notamment en violation de la souveraineté du pays⁸⁰». Il est clair que les rapports visaient à établir les faits sur une base digne de foi et indépendante et nous affirmons que c'est ce qu'ils ont fait. Ce n'étaient pas, comme l'Ouganda le prétend, des documents servant aux débats. Ils fournissaient des éléments de preuve pour les résolutions du Conseil de sécurité et ont mené inexorablement à la commission Porter.

9. Le second point concerne le fait que la République démocratique du Congo ne s'appuie pas seulement sur les rapports de l'ONU. Nous n'avons pas à le faire, car ces rapports ne font que confirmer des faits fondés sur des éléments de preuve qui ressortent de nombreuses autres sources.

31

⁷⁸ DO, par. 332-338.

⁷⁹ DO, par. 323.

⁸⁰ Doc. S/PRST/2000/20; communiqué de presse du Conseil de sécurité SC/6871; MRDC, annexe 19.

Par exemple, l'Ouganda n'a pas contesté la manière dont la commission Porter a mené sa mission, il n'a pas rejeté le rapport que cette commission a remis au Gouvernement ougandais en janvier 2003. Bien au contraire, comme l'a dit M^e Tshibangu Kalala, l'Ouganda considère comme légitime et probante la méthode suivie par la commission Porter et, dans ses pièces écrites, il s'appuie abondamment sur des extraits de procès-verbaux des auditions devant cette commission⁸¹, même s'il le fait de manière assez sélective. L'Ouganda ne dit pas que les méthodes ou le rapport de la commission Porter ne sont pas fiables. Or, les rapports de l'ONU et le rapport final de la commission Porter s'accordent la plupart du temps sur les faits essentiels : pour reprendre un terme employé dans les arrêts de la Cour, il existe entre ces documents une concordance — une concordance — des éléments soumis à la Cour. Cette concordance entre le rapport de la commission Porter et ceux de l'ONU confirme la crédibilité de ces derniers. Elle établit les faits au-delà de tout doute raisonnable. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, les moyens de preuve indirecte «[doivent être] considérés comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion»⁸². Les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, les résolutions du Conseil de sécurité, le rapport final de la commission Porter, les éléments de preuve soumis à la commission, ainsi que tous les autres documents présentés à la Cour mènent inévitablement et inéluctablement à une «même conclusion».

2. Les rapports de l'Organisation des Nations Unies ont été universellement critiqués

3. Les défauts inhérents aux rapports de l'Organisation des Nations Unies affaiblissent les allégations visant l'Ouganda

10. Le deuxième argument de l'Ouganda est que les rapports des groupes d'experts des Nations Unies ont été universellement critiqués⁸³. Son troisième argument est que les défauts inhérents aux rapports des groupes d'experts des Nations Unies affaiblissent les allégations visant l'Ouganda⁸⁴. Je pense que l'on peut sans inconvénient examiner ces deux points ensemble.

⁸¹ DO, voir, entre autres les annexes 58-67 et 78.

⁸² *C.I.J. Recueil 1949*, p. 18.

⁸³ DO, par. 339-379.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 380-405.

32

11. A supposer que les rapports des groupes d'experts des Nations Unies aient été «universellement critiqués» — ce qui n'est pas le cas — la RDC aurait suffisamment d'autres moyens de preuve à l'appui de sa thèse. Malheureusement pour l'Ouganda, l'argument concernant l'exploitation par lui des ressources naturelles ne repose pas sur une espèce de rhinocéros unijambiste qui s'écroule lorsqu'on donne un coup de pied dans son unique patte — les éléments de preuve contenus dans les rapports de l'ONU. L'Ouganda a en face de lui ce que mon fils appellerait un «rhinocéros-mille-pattes», une multitude d'autres sources indépendantes, et avant tout les éléments sur lesquels la commission Porter a fondé son rapport accablant, le rapport de la commission d'enquête du Sénat de Belgique⁸⁵, le rapport du «All Party Parliamentary Group» (groupe parlementaire tous partis confondus) du Parlement britannique, qui conclut que l'armée ougandaise et ses associés politiques et commerciaux avaient établi un système d'exploitation commerciale à des fins militaires dans leurs zones d'influence⁸⁶, ainsi que les rapports indépendants produits par des entités dignes de foi comme Oxfam, qui reprend la notion d'«exploitation commerciale à des fins militaires»⁸⁷, Human Rights Watch, l'International Crisis Group, de nombreuses autres ONG et de multiples articles de journalistes indépendants⁸⁸ — sans même parler du rapport de la commission Porter.

12. En tout état de cause, les rapports de l'ONU n'ont été critiqués, ni universellement, ni d'une autre manière. Bien au contraire. La RDC admet...

Le PRESIDENT : Monsieur Sands, je vous demanderais de bien vouloir parler un peu plus lentement.

M. SANDS : Avec plaisir, Monsieur le président. Merci pour ce rappel.

⁸⁵ Voir notamment la RRDC, annexe 76.

⁸⁶ Voir RRDC, par. 4.47. Dans sa réplique, la RDC mentionne le rapport du groupe parlementaire britannique, annexe 75. En novembre 2002, le groupe parlementaire a publié son rapport final «Maudit par ses richesses : à qui profite l'exploitation des ressources naturelles en République démocratique du Congo?», mandaté de manière indépendante après la publication du rapport final du groupe d'experts des Nations Unies (accessible à l'adresse www.appggreatlakes.org/downloads/riches.pdf).

⁸⁷ Les observations d'Oxfam concordent avec les conclusions générales du rapport du groupe d'experts des Nations Unies publié en avril 2001, largement confirmées dans l'additif publié en novembre 2001. Voir Oxfam, «*Poverty in the Midst of Wealth*» (Pauvreté en pleine abondance), Oxfam Royaume-Uni, 18 janvier 2002, document Oxfam n° 12, RRDC, annexe 77.

⁸⁸ Voir MRDC, annexe 92 et RRDC, par. 4.11 et annexe 83.

33

La RDC admet qu'il puisse exister des divergences entre le rapport de la commission Porter et les rapports de l'ONU, par exemple en ce qui concerne l'étude de cas relative à Dara Forêt, présentée dans le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies. Une enquête ultérieure a fait apparaître que la société en question avait respecté la législation pertinente, ce qui a ensuite été reconnu dans le deuxième rapport du groupe d'experts⁸⁹. Le rapport de la commission Porter lui-même tient compte de cette nouvelle conclusion. Mais les questions sur lesquelles il pourrait y avoir des divergences sont sans importance pour l'argumentation de la RDC en l'espèce. Dans une très large mesure, le rapport de la commission Porter concorde avec les rapports de l'ONU. D'ailleurs, le rapport final de la commission Porter comprend une section intitulée «Accord général», dans laquelle il est dit :

«Néanmoins, sans tenir compte des détails et des personnalités, la présente commission et le groupe reconstitué n'ont pas, de façon générale, des avis si éloignés l'un de l'autre... Ils conviennent tous deux que des officiers, y compris de rang très élevé, et des soldats des UPDF se sont conduits de façon malséante en République démocratique du Congo.»⁹⁰

13. Au lieu de «se sont conduits de façon malséante», on pourrait dire «se sont livrés à une exploitation illicite des ressources naturelles». Au chapitre 3 de son rapport, intitulé «Exploitation illégale des ressources naturelles»,⁹¹ la commission Porter ne mâche pas ses mots. Le chapitre commence par le rôle et les activités du général Kazini. La commission Porter y confirme la collaboration qui a existé entre elle-même et le groupe d'experts des Nations Unies et qui l'a incitée à convoquer le général Kazini pour la troisième fois. Son rapport indique que le témoignage du général Kazini confirme «certaines des allégations faites par le groupe initial»⁹². En particulier, il confirme que des officiers des UPDF menaient des opérations commerciales⁹³, ainsi qu'il était allégué dans le rapport du groupe d'experts des Nations Unies. Il confirme que «des officiers supérieurs des UPDF avaient ... l'intention de faire du commerce au Congo». Il confirme que les officiers commandants des UPDF «liés par un partenariat commercial avec des

⁸⁹ Deuxième rapport du groupe d'experts des Nations Unies, par. 72-73.

⁹⁰ Rapport Porter, p. 149. Voir aussi, par exemple, *Porter Pins Kazini, Saleh*, New Vision (Kampala), 18 février 2003.

⁹¹ *Ibid.*, p. 12-97; on en trouvera quelques extraits sous l'onglet 39 du dossier de plaidoiries.

⁹² *Ibid.*, p. 12.

⁹³ *Ibid.*, p. 13 et suiv., par. 13.1.

Ougandais faisaient des affaires au Congo». Il confirme que des avions militaires ougandais étaient utilisés abusivement pour le transport d'hommes d'affaires et de marchandises⁹⁴. Et il déclare de manière encore plus catégorique que ses conclusions confirment «un grand nombre des allégations du groupe initial en ce qui concerne les officiers des UPDF»⁹⁵.

34

14. Une série de conclusions tout aussi concordantes accrédite la thèse de la RDC, par exemple sur l'exploitation des mines d'or⁹⁶, sur le financement des services de renseignements et de la sécurité⁹⁷, sur le pillage⁹⁸ ou sur la contrebande⁹⁹. Le rapport de la commission Porter soutient que les éléments de preuve relatifs au général Kazini confirment qu'«un grand nombre des allégations de mauvaise conduite des UPDF étaient identiques à celles recueillies par le groupe initial»¹⁰⁰. Et, pour faire bonne mesure, le rapport Porter ajoute :

«Il ressort de tout ceci une situation d'indiscipline délibérée et persistante des commandants sur le terrain, tolérée et même encouragée et couverte par le général Kazini, comme l'indique l'incompétence ou l'absence totale d'enquête et l'incapacité de remédier efficacement au manque de discipline aux niveaux supérieurs.»¹⁰¹

Je souligne les termes «délibérée» et «persistante». «Mauvaise conduite», «indiscipline», «incompétence», «absence d'enquête», et l'on pourrait continuer de la sorte. Est-ce qu'on associe ces termes à une armée et à un Etat qui s'acquittent de leur devoir de vigilance ?

15. Le rapport de la commission Porter contient de nombreuses conclusions de fait qui concordent avec le contenu du premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies. Par exemple, s'agissant des allégations visant le sommet de la hiérarchie des UPDF, il confirme que «certains officiers [des UPDF] ont été fortement séduits par la possibilité de s'enrichir en

⁹⁴ *Ibid.*, p. 14-15. Le rapport indique que «des avions militaires transportaient des hommes d'affaires congolais ... et ramenaient ... des produits» et que Kazini avait «donné des instructions visant à aider les hommes d'affaires congolais à voyager en provenance et à destination du Congo ... et il leur a[vait] permis de transporter des marchandises...» Voir aussi les documents présentés par la République démocratique du Congo aux fins de la procédure orale, janvier 2005, documents 6, 7, 9 et 10.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 15 et suiv.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 15 et suiv., par. 13.2.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 16, par. 13.3.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 16, par. 13.4. (Voir aussi RRDC, annexe 24).

⁹⁹ *Ibid.*, p. 16 et suiv., par. 13.5

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 18.

République démocratique du Congo»¹⁰². Il confirme la participation de certains soldats des UPDF aux opérations de pillage, et cela jusqu'à un rang assez élevé de la hiérarchie et avec l'appui d'officiers supérieurs¹⁰³. Il confirme que les enquêtes sur les allégations concernant l'imposition de taxes sur l'or par les soldats des UPDF ont été si mal faites que «l'ensemble de la question des enquêtes relatives aux plaintes formulées à l'encontre des officiers des UPDF [doit être] examinée avec le plus grand soin»¹⁰⁴. Le rapport établit que, s'agissant des allégations d'exploitation exogène et endogène des ressources naturelles, certains officiers des UPDF qui ont produit des éléments de preuve devant la commission ont menti¹⁰⁵. Il établit que le général Salim Saleh, demi-frère du président ougandais, pour contourner la directive du président interdisant aux officiers de l'armée de faire des affaires en RDC, a fait mine de modifier sa participation au capital d'une compagnie d'aviation, alors qu'il conservait en réalité une part lui assurant le contrôle de cette société et que celle-ci poursuivait ses activités en RDC¹⁰⁶. Il établit que le général Kazini «a donné des instructions spécifiques aux commandants des UPDF ... pour permettre à Victoria (société privée dont la création visait à faciliter les activités illégales¹⁰⁷) de réaliser des opérations commerciales sans interruption dans les régions placées sous leur commandement»¹⁰⁸. Et il établit que les mesures prises par le général Kazini «pour faciliter les intérêts de [Victoria] allaient bien au-delà du simple devoir et [que] en outre, il n'entrait pas dans les fonctions des UPDF d'en assurer la sécurité»¹⁰⁹. L'Ouganda ne peut se dérober devant ces témoignages.

¹⁰² *Ibid.*, p. 22 et suiv., par. 14.4.

¹⁰³ *Ibid.*, notamment p. 56. Voir la conclusion de la commission selon laquelle l'allégation contenue dans le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies concernant certains colonels des UPDF percevant ou réclamant des taxes «est confirmée», p. 60. Le fait que certains soldats «s'en mettaient plein les poches» est aussi reconnu à la page 101.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 55.

¹⁰⁵ *Ibid.*, voir notamment p. 50, 53, 54, etc.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 18.3-18.4.

¹⁰⁷ Le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies, au paragraphe 79, contient des allégations concernant ce type de sociétés; le paragraphe 80 cite Victoria. Voir aussi RRDC, annexe 21, MRDC, annexe 92, et les documents présentés par la République démocratique du Congo aux fins de la procédure orale, janvier 2005, doc. 4.

¹⁰⁸ Rapport Porter, p. 64.

¹⁰⁹ *Ibid.*

16. Le rapport Porter s'intéresse à trois individus présentés dans le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies comme les «acteurs principaux». Ce sont le général Salim Saleh¹¹⁰, son épouse, Jovial Akandwanaho¹¹¹ et le général Kazini, chef d'état-major des UPDF¹¹². En ce qui concerne les activités de ces individus, le rapport Porter conclut que plusieurs des allégations contenues dans le premier rapport du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation des ressources étaient fondées et exactes, et recommande que des mesures appropriées soient prises en conséquence¹¹³. Effectivement, après la publication du rapport Porter, il été annoncé par les médias que des officiers supérieurs et des hommes d'affaires seraient poursuivis en Ouganda pour le rôle qu'ils avaient joué dans l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC¹¹⁴. On a aussi appris que le président Museveni avait chargé le ministère de la défense d'enquêter sur le général de division Saleh et le général Kazini¹¹⁵. En juin 2003, quelques mois après la communication du rapport Porter au gouvernement, le général Kazini a été démis de ses fonctions de chef d'état-major des UPDF. Un porte-parole de l'armée a déclaré que ce limogeage n'était pas une conséquence du rapport du groupe d'experts des Nations Unies et du rapport Porter, mais que l'on avait envoyé le général Kazini «parfaire sa formation»¹¹⁶. Le lien est évident. Et l'on pourrait demander aussi si quiconque en Ouganda a fait l'objet de poursuites pour fautes graves et illégalité. Nous attendons avec intérêt la réponse qu'apportera l'Ouganda à cette question plus tard dans la semaine ou la semaine prochaine.

36

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 67-68, par. 20.1. La commission Porter a pris acte, entre autres, de la tentative du général Saleh pour contourner la directive du président interdisant de mener des activités commerciales en RDC. Elle a constaté «l'enregistrement peu satisfaisant et l'accomplissement irrégulier des formalités» en ce qui concerne ses lignes aériennes, indiqué qu'il n'avait pas fourni de déclaration de patrimoine et fait état de ses liens possibles avec Trinity. Il a été annoncé que le général Saleh avait démissionné des UPDF en novembre 2003, peu après la publication du rapport final de l'ONU. Voir *Uganda : Army to Replace Gen. Saleh next week, The Monitor*, Kampala, 18 janvier 2004 (Lexis).

¹¹¹ *Ibid.*, p. 68, par. 20.2. La commission dispose de preuves établissant un lien entre Jovial Akandwanaho et la société Victoria en ce qui concerne la contrebande de diamants.

¹¹² *Ibid.*, p. 68-69, par. 20.3. Cette partie du rapport décrit, entre autres, les liens existant entre Kazini et la société Victoria en ce qui concerne la contrebande de diamants, la mauvaise conduite d'officiers supérieurs des UPDF, les mensonges proférés devant la commission. Voir aussi les «Révélations du général Kazini», p. 13-18.

¹¹³ *Ibid.*, p. 67.

¹¹⁴ Voir entre autres *Uganda Plans looting charges*, BBC web edition, 15 mai 2003.

¹¹⁵ *CID to Take up Kazini, Saleh Case on Congo Looting*, 18 mai 2003, source : <http://allafrica.com>.

¹¹⁶ *Top Ugandan Army Officer sacked*, BBC Online, 6 juin 2003, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/2970426.stm>. Voir aussi *Museveni purges Ugandan Military*, BBC Online 2 décembre 2003 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/africa/3256160.stm>.

17. Pour ce qui est du rôle des UPDF dans l'exploitation des ressources naturelles, la commission Porter est cinglante¹¹⁷. Cette commission judiciaire s'est particulièrement intéressée au fait que les UPDF n'avaient pas enquêté sur les allégations d'exploitation et de pillage. Elle constate dans son rapport que «les enquêtes menées par les services de renseignements militaires n'étaient pas suffisamment efficaces et ne se concentraient pas sur les comportements fautifs des officiers et des soldats sur le terrain»¹¹⁸. Le rapport constate que «certains cas n'étaient [même] pas rapportés au quartier général»¹¹⁹. Il constate que les enquêtes ont été menées de manière totalement inadéquate : l'un des exemples les plus singuliers est celui de l'allégation formulée à l'encontre d'un officier supérieur nommément désigné et d'un officier de grade inférieur nommément désigné, à la suite de laquelle «[l]e commandant local des UPDF a demandé à l'officier supérieur de mener une enquête sur lui-même [et l'officier de rang inférieur] et de lui remettre un rapport»¹²⁰. Il est permis de se demander si le critère de la diligence due est respecté lorsqu'un Etat permet à un suspect d'enquêter sur lui-même ? Le rapport Porter constate que «tout ce qu'un officier doit faire pour que l'enquête soit abandonnée est de nier un incident»¹²¹. Il exprime le mécontentement de la commission à l'égard de la conduite de nombreux officiers des UPDF qui ont déposé, surtout «parce que, lorsque des questions gênantes commençaient à leur être posées, ils se sont ralliés à une conspiration du silence ou, comme dans le cas d'un officier de rang particulièrement élevé, ont fait preuve de légèreté et de manque de respect à l'égard de la procédure civile»¹²². Le rapport Porter fournit une foule d'exemples précis d'enquêtes mal faites, par exemple en ce qui concerne l'allégation figurant au paragraphe 62 du rapport du groupe d'experts des Nations Unies, selon laquelle, en août 2000, un colonel des UPDF, le colonel Mugenyi, et plusieurs de ses soldats ont été découverts «avec [pas moins de] 800 kilos de défenses d'éléphants

37

¹¹⁷ Porter, p. 81-82.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 82.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

qu'ils transportaient dans leur véhicule près du parc de Garambwa»¹²³. L'enquête n'a été faite que neuf mois après l'incident et, selon le rapport Porter, il était alors trop tard pour établir la vérité.

18. En ce qui concerne l'exploitation de minerais, les constatations de la commission Porter confirment les rapports de l'ONU. Le rapport Porter constate que les diamants passaient en contrebande et étaient déclarés faussement comme provenant de l'Ouganda¹²⁴ et qu'il était «assez évident» que les personnes citées en liaison avec la société Victoria «faisaient de la contrebande de diamants en passant par l'Ouganda»¹²⁵. Il constate que la base aérienne militaire ougandaise «était utilisée pour la contrebande des diamants passant par l'Ouganda, parfois à bord de moyens de transport militaires»¹²⁶. Il constate que ces opérations de contrebande de diamants avaient été mises sur pied avec «l'aide des UPDF»¹²⁷. Il constate que le général Kazini était impliqué dans les activités de la société Victoria et dans la contrebande de diamants¹²⁸. Il constate que ce dernier a délibérément menti dans ses déclarations¹²⁹. Il constate que le général Kazini a ordonné à ses commandants de permettre à la société Victoria de

«faire le commerce du café, de l'or et des diamants dans les zones placées sous leur autorité, que les taxes devaient être payées au [groupe rebelle du] MLC [Mouvement de libération du Congo] et que les commandants devaient «laisser Victoria faire des affaires sans être gênée par quiconque»»¹³⁰.

Enfin, le rapport Porter déclare qu'une seule conclusion était possible, à savoir que :

«Le général Kazini avait, dans les affaires de la société Victoria, plus d'intérêt qu'il n'était disposé à l'admettre. Cette conclusion étaye de nombreuses allégations formulées par le groupe initial [d'experts des Nations Unies] à l'encontre du général Kazini»¹³¹.

.....

Ces conclusions placent le général Kazini au début d'une chaîne et le présentent comme un partisan actif, en [RDC], de la société Victoria, une organisation impliquée

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 90.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 91.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 92.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*, p. 92 et suiv.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.* Voir aussi les documents nouveaux soumis par la RDC à la Cour en janvier 2005 : documents 4, 6 et 7.

¹³¹ Rapport Porter, p. 93.

38 dans la contrebande de diamants passant par l'Ouganda. Il est difficile de croire qu'il ne profitait pas lui-même de l'opération.»¹³²

19. Monsieur le président, je pourrais continuer sur cette lancée, car il y aurait beaucoup de choses à ajouter. Ces conclusions ne sont pas celles d'une organisation non gouvernementale partisane ou d'un individu animé par la rancune. Ce sont les conclusions d'une enquête judiciaire ougandaise. Devant ce dossier, comment l'Ouganda peut-il affirmer que les faits concernant la contrebande et l'exploitation de ressources naturelles qui sont cités dans les rapports de l'ONU ne sont pas crédibles ? Nous soutenons qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des membres des UPDF étaient directement impliqués dans ces activités illégales. Nous soutenons que le Gouvernement ougandais lui-même l'a reconnu, en prenant des mesures pour appliquer les recommandations du rapport Porter. Le président Museveni en personne, lors d'une entrevue accordée à la BBC en septembre 2004, a admis que la commission Porter avait confirmé certaines conclusions du groupe d'experts des Nations Unies¹³³. Il a également déclaré que l'Ouganda donnait suite au rapport de la commission Porter, que les coupables seraient poursuivis¹³⁴. Cela constitue l'acceptation — au plus haut niveau de l'Etat ougandais — des constatations de fait du rapport Porter, constatations qui concordent avec les conclusions des rapports de l'ONU.

4. Le caractère de l'intervention de l'Ouganda en RDC était incompatible avec l'exploitation

20. Le quatrième argument avancé par l'Ouganda est que le caractère de son intervention en RDC était incompatible avec l'exploitation¹³⁵. A notre avis, cet argument ne tient pas du tout devant les preuves soumises à la Cour. En effet, si la Cour devait considérer que la présence des troupes des UPDF dans l'est du Congo était uniquement motivée par des «inquiétudes ... au sujet de sa sécurité»¹³⁶ — ce qui, nous le rappelons, n'était manifestement pas le cas —, ce fait ne permettrait pas à lui seul à l'Ouganda de se soustraire à sa responsabilité internationale. Quelles qu'aient pu être les motivations de l'Ouganda, le fait est que des ressources naturelles — or,

¹³² *Ibid.*

¹³³ Voir *Uganda : Museveni on BBC, New Vision*, 21 septembre 2004.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ DO, par. 406-413.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 406.

diamants, défenses d'éléphants, bois, etc. — ont été exploitées par des membres des UPDF et par d'autres personnes agissant avec le soutien ou la protection des UPDF.

39

21. Quelles que soient les raisons pour lesquelles le général Kazini se trouvait dans l'est du Congo, le fait est qu'il y était en tant que chef d'état-major des UPDF et qu'il était impliqué dans l'exploitation systématique et illégale des ressources naturelles congolaises, parfois à des milliers de kilomètres de la frontière ougandaise. Dire que sa présence en RDC était officiellement due à d'autres raisons n'est en aucune façon un argument pouvant justifier ces actes. Cet argument — le quatrième — n'est pas plausible. A notre avis, il n'a aucune chance d'emporter la conviction.

5. Le premier rapport de l'Organisation des Nations Unies interprète de façon inexacte les circonstances de l'intervention de l'Ouganda au Congo

22. On peut en dire autant du cinquième argument de l'Ouganda, selon lequel l'Organisation des Nations Unies aurait, dans son premier rapport (sur lequel repose, selon lui, l'argumentation de la RDC), interprété de façon inexacte les circonstances de son intervention au Congo¹³⁷.

23. J'ai déjà expliqué que l'argumentation de la RDC ne repose pas sur ce premier rapport — cela devrait ressortir de nos écritures et, de manière évidente, de tout ce que nous avons dit cette semaine à l'audience. L'argumentation de la RDC s'appuie pour partie sur les informations concordantes contenues dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies, le rapport Porter et d'autres documents émanant de sources indépendantes et autorisées. Elle se fonde aussi sur des résolutions du Conseil de sécurité exprimant des conclusions quant aux faits et sur les mesures prises — ou non — par l'Ouganda en vue de faire la lumière sur certains actes illicites et d'en sanctionner les responsables. L'argumentation de la RDC repose sur l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la Cour, qui tous viennent confirmer les faits allégués.

24. L'Ouganda prétend que les «circonstances» de son intervention au Congo ont été mal comprises. Or, avec tout le respect que nous lui devons, les «circonstances» sont sans pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si la responsabilité internationale de l'Ouganda est engagée du fait de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC par des officiers de son armée. A cet égard, il suffit que la Cour soit convaincue, premièrement, que des ressources naturelles ont été exploitées

¹³⁷ DO, par. 414-429.

pendant l'occupation ougandaise de la RDC dans des conditions qui n'étaient pas celles prévues par le droit applicable de la RDC et le droit international — Est-ce le cas ? La réponse est : oui, indéniablement — et, deuxièmement, que cette exploitation a été, concrètement, le fait de membres des UPDF ou d'autres personnes agissant avec le soutien, ou sous la protection, de ces forces. Est-ce le cas ? Là encore, la réponse sans aucun doute est oui.

40

25. L'on peine dès lors à voir comment l'Ouganda pourrait, en excipant des circonstances, se sortir d'embarras. A partir du moment où la Cour admet que le général Kazini et ses collègues ont pris part à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, ou fermé les yeux sur cette exploitation, la responsabilité de l'Ouganda se trouve engagée. C'est là un fait établi par les rapports de l'Organisation des Nations Unies. Par le rapport de la commission Porter. Par les dépositions de témoins devant la commission Porter. Par des résolutions du Conseil de sécurité énonçant des conclusions sur les faits. A moins que l'Ouganda ne soit aujourd'hui en mesure de prouver à la Cour que les richesses naturelles de la RDC ont fait l'objet d'une exploitation illégale sous la supervision non pas du général Kazini, mais de quelque fantasmagorique bataillon de rhinocéros blancs, je vois mal comment les «circonstances» pourraient lui être d'un quelconque secours. Parler de la sorte des circonstances, c'est entrer dans le domaine de la fiction. Il s'agit ici des forces de défense du peuple ougandais au Congo. Pas de Tintin au Congo.

6. Les échanges commerciaux entre l'Ouganda et l'est du Congo sont peu importants et licites

26. Le sixième argument de l'Ouganda, selon lequel les échanges commerciaux entre l'Ouganda et l'est du Congo auraient été peu importants, et licites, ne lui est pas plus utile¹³⁸. Une fois encore, cet argument vise non pas les écritures de la RDC mais les rapports de l'ONU. Et il semble procéder d'une confusion entre la notion d'exploitation des ressources et celle de commerce international de ces ressources. L'exploitation et le commerce sont deux choses distinctes.

27. Il se peut en effet que, pour reprendre les termes de l'Ouganda, «[l]es habitants de l'est du Congo et de l'Ouganda [aie]nt entre eux des relations commerciales qui remontent à des temps immémoriaux»¹³⁹. Mais ce fait, pour autant qu'il soit avéré, ne saurait être objecté à la preuve

¹³⁸ *Ibid.*, par. 430-455.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 430.

41

irréfutable que diamants, or et autres richesses naturelles de la RDC ont été exploités pendant l'occupation ougandaise par des membres des UPDF ou à leur profit, ou par d'autres personnes fortes du soutien ou de la protection de ces forces. Il se peut que certaines activités commerciales entre les deux pays aient été licites. Mais le commerce transfrontalier de diamants auquel se livraient le général Kazini et ses collègues et amis ne l'était pas. Et le fait que, dans certains cas, le commerce de diamants ait pu être licite ne saurait légitimer des actes qui eux ne l'étaient pas. Ainsi qu'il ressort à l'évidence des éléments de preuve soumis à la Cour, les ressources du Congo n'ont pas été exploitées dans les conditions prescrites par le droit congolais. Elles n'ont pas davantage été exploitées dans le respect des droits et obligations énoncés par la quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye, que j'ai déjà évoqués. On ne peut pas prétendre que les activités menées l'étaient au profit de l'Etat occupé.

28. L'Ouganda avance, dans la même partie de la duplique, un argument supplémentaire : il affirme que ces échanges dont la RDC fait tant de cas en l'espèce étaient essentiels pour la survie de la population de l'est du Congo¹⁴⁰. Monsieur le président, voilà qui relève de la catégorie des arguments juridiques que l'on peut qualifier de «franchement cyniques». L'Ouganda ose-t-il réellement prétendre que le général Kazini a mené ses activités au profit de la population de l'est du Congo ? Le général Kazini, Jovial Akanwanaho, et peut-être Salim Saleh, ont-ils facilité en secret — pour reprendre les termes du rapport Porter — les activités des compagnies Victoria et Trinité en vue d'aider à la survie de la population de l'est du Congo¹⁴¹ ? Des diamants ont-ils été «passés en contrebande par l'Ouganda et ... déclarés [toujours selon le rapport Porter] comme des diamants provenant de l'Ouganda par les contrebandiers lorsqu'ils sont arrivés à Anvers»¹⁴² dans le but de nourrir la population de la République démocratique du Congo ? Je n'en crois rien.

29. L'Ouganda demande aux juges d'admettre l'invraisemblable. Ses activités illicites étaient généralisées, persistantes et notoires. Elles ont donné lieu à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité¹⁴³, soulevé une vague de protestations internationale et conduit à l'adoption de

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 442.

¹⁴¹ Rapport Porter, p. 113.

¹⁴² *Ibid.*, p. 125.

¹⁴³ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 1291 (2000), 1304 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1457 (2003) et 1493 (2003).

mesures tendant à limiter les menées de leurs principaux bénéficiaires. Jamais, nulle part, il n'a été affirmé ni donné à entendre que ces activités étaient exercées au profit de l'Etat occupé.

7. Les allégations particulières sont contredites par des dépositions faites sous serment et par des preuves écrites

42

30. Le septième argument de l'Ouganda consiste à affirmer que les allégations particulières sont contredites par des dépositions faites sous serment et par des preuves écrites¹⁴⁴. Avec tout le respect que je dois à mes éminents contradicteurs, cet argument ne peut que faire long feu face aux éléments de preuve qui vous ont été présentés — beaucoup d'entre eux probablement au grand regret de l'Ouganda.

31. Nous devons préciser à la décharge de l'Ouganda — ce n'est que justice — qu'il est vrai que celui-ci a avancé cet argument avant que la commission Porter ne publie son rapport final. Il est également vrai que le rapport intérimaire de la commission a pu, par certaines indications, donner à l'Ouganda et à ses conseils matière à espérer. Mais, avec le dernier rapport de la commission Porter, nous avons devant nous des faits irréfutables.

32. Dans sa duplique, l'Ouganda se met en peine pour défendre le général Kazini et sa réputation¹⁴⁵. Et que dit à son propos le rapport ?

«Après avoir considéré les déclarations fournies par le général Kazini, la présente Commission est tout à fait convaincue qu'il s'agissait d'un mensonge délibéré d'un commandant en fonction de l'armée ougandaise, manifestant de l'arrogance et du mépris pour les autorités civiles... Les commentaires du général Kazini étaient en fait des instructions données à ses commandants, signalant que La Société Victoria avait obtenu l'autorisation de faire le commerce du café, de l'or et des diamants dans les zones placées sous leur autorité, que les taxes devaient être payées au MLC et que les commandants devaient «laisser Victoria faire des affaires sans être gênée par quiconque»¹⁴⁶»

33. Tout aussi indéfendables sont les allégations de l'Ouganda selon lesquelles la RDC s'appuie sur «de vagues généralités et ... allégations dénuées de fondement, qui n'ont [prétend-il] aucune valeur probatoire»¹⁴⁷. Les documents en votre possession parlent d'eux-mêmes¹⁴⁸. Le

¹⁴⁴ DO, par. 456-494.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, par. 460, 462 et 463.

¹⁴⁶ Rapport Porter, p. 92.

¹⁴⁷ DO, par. 465.

¹⁴⁸ Voir Documents présentés par la République démocratique du Congo aux fins de la procédure orale, janvier 2005, doc. 2 et 4-12.

rapport Porter a été établi à la suite d'une enquête judiciaire indépendante. Il a, de même que ses conclusions, la plus haute valeur probante.

34. Les dépositions et preuves écrites communiquées à la Cour prouvent de manière décisive la thèse de la RDC concernant ses ressources naturelles.

8. Rien ne prouve que l'Ouganda n'ait pas agi contre des activités illégales

43 35. Pour finir, dans son huitième argument — c'est le dernier, il n'y en a pas d'autres — l'Ouganda soutient que rien ne prouve qu'il n'ait pas agi contre des activités illégales à l'époque où elles étaient menées¹⁴⁹. A l'appui de cet argument, l'Ouganda invoque notamment un message du président Museveni disant qu'aucun officier ni aucun homme des UPDF au Congo ne devait se livrer à des activités commerciales et que tous les autres fonctionnaires se livrant à de telles activités devaient lui être signalés¹⁵⁰. Tout en faisant référence à ce message, le rapport Porter confirme que des officiers au plus haut niveau de la hiérarchie et des hommes des UPDF se sont bel et bien livrés, en violation de cette instruction, à de nombreuses activités commerciales et qu'ils n'ont pas été sanctionnés. Comme le dit la commission Porter, «les enquêtes menées par les services des renseignements militaires n'étaient pas suffisamment efficaces et ne se concentraient pas sur les comportements fautifs des officiers et des soldats sur le terrain»¹⁵¹. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission a conclu que «tout ce qu'un officier doit faire pour que l'enquête soit abandonnée est de nier un incident»¹⁵². Le président Museveni a peut-être défini un objectif, mais les rapports de l'ONU et le rapport Porter décrivent, eux, la réalité des mesures concrètes qui ont ou qui n'ont pas été prises pour empêcher les officiers de se livrer à des activités concernant les ressources naturelles.

36. Dans le message qu'il adressait à ses troupes, le président Museveni n'en restait toutefois pas là. Il les incitait aussi à prêter leur concours aux hommes d'affaires ougandais pour «se livrer à des activités commerciales au Congo afin de répondre aux graves besoins de la population et aussi d'établir des liens pour l'avenir». Pour notre part, nous voyons mal comment concilier cette

¹⁴⁹ DO, par. 495-503.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 502; *ibid.*, annexe 31.

¹⁵¹ Porter, p. 82.

¹⁵² *Ibid.*

demande avec les obligations qui incombent à l'Ouganda en vertu du droit international, et notamment avec l'obligation incombant à la puissance occupante de veiller à ce que le patrimoine de ressources naturelles de l'Etat qu'elle occupe ne soit pas appauvri, si ce n'est dans les conditions strictes posées par le règlement de La Haye, et de faire preuve de toute la vigilance requise pour empêcher les personnes sous son contrôle d'exploiter illégalement les ressources naturelles.

Résumé

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, avant que je ne récapitule et ne conclue, il y a une chose qui à présent doit sauter aux yeux. Nulle part dans ses huit arguments — car il n'y en a que huit — l'Ouganda ne nie la matérialité des faits allégués par la RDC et désormais confirmés par les rapports de l'ONU et le rapport Porter. Tous les arguments de l'Ouganda portent sur des questions de preuve, sur la nature et la valeur des éléments produits devant vous, sur ce qu'il faut déduire du contexte des invasions, sur des questions historiques, etc. Voilà en quoi consistait apparemment la stratégie contentieuse de l'Ouganda. Il faut maintenant qu'il en supporte les conséquences face aux éléments qui ont été produits devant vous. A la lumière du rapport Porter, rapport accepté par le Gouvernement ougandais, qui en a pris acte et s'est engagé à y donner suite, nous invitons l'Ouganda à confirmer aujourd'hui qu'il reconnaît les faits constatés de manière concordante dans les rapports de l'ONU et le rapport Porter.

38. Pour nous, il n'a pas d'autre choix. Les preuves apportées devant vous, qui proviennent de ces sources indépendantes et faisant autorité, sont en effet accablantes. Elles montrent qu'aucun de ces huit arguments de l'Ouganda n'est le moins du monde fondé. Elles confirment en particulier les conclusions concordantes des rapports des Nations Unies et du rapport Porter sur les deux faits essentiels suivants. *Premièrement*, les membres des UPDF avaient directement participé à l'exploitation de ressources naturelles de la République démocratique du Congo et les plus hautes autorités militaires des troupes d'occupation étaient impliquées; *deuxièmement*, les UPDF étaient elles-mêmes associées aux activités menées par des groupes et des particuliers en RDC, y compris par des membres des milieux d'affaires ougandais,

- en soutenant l'exploitation illégale de ressources naturelles;
- en ne prenant aucune mesure contre les personnes dont les activités étaient jugées illégales; et

— en tirant parti des failles — oui, des failles — du système administratif pour laisser libre cours aux activités d'exploitation illégale — par exemple le trafic de diamants ou l'utilisation d'avions militaires à des fins privées — sans ouvrir d'enquêtes, ni prendre d'autres mesures préventives.

La responsabilité de l'Ouganda

39. Si vous me le permettez, je vais à présent conclure par quelques observations liminaires sur le lien entre ces faits que je viens d'évoquer et la question de la responsabilité de l'Ouganda pour l'exploitation illégale des ressources naturelles, sujet sur lequel M. Salmon reviendra tout de suite après moi.

40. L'Ouganda est resté muet sur les responsabilités qui sont les siennes au regard des obligations imposées par le droit humanitaire international en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles. Dans ses écritures, il n'a rien dit du droit applicable en la matière. Mais selon nous, les règles sont très claires. L'Ouganda n'a fait qu'exercer un contrôle temporaire *de facto* sur les parties du territoire qu'il a occupées à l'est de la République démocratique du Congo. Nous affirmons que l'Ouganda était soumis aux droits et obligations définis par la

45 quatrième convention de Genève et le règlement de La Haye, et par le droit international coutumier. Nous affirmons que l'Ouganda avait l'obligation, en vertu des normes internationales, de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux ressources naturelles et à ce que les membres des UPDF n'exploitent en aucun cas les ressources naturelles de la RDC à des fins privées. Et nous affirmons que l'Ouganda était tenu de faire preuve de la vigilance requise pour empêcher les groupes et personnes sous son contrôle d'exploiter illégalement les ressources naturelles.

41. Il ressort clairement des faits établis devant vous que l'Ouganda a manqué à ces obligations. En ce qui concerne les actions menées par ses forces armées, la norme applicable est très stricte — et à juste titre —, que ce soit à l'égard de leurs actes ou à l'égard de leur carence à prévenir les actes de tiers qui étaient sous le contrôle de l'Ouganda. Le critère énoncé à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye est sans ambiguïté : l'Ouganda «sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée».

42. De toute évidence, les UPDF étaient habilitées à exercer certaines prérogatives de puissance publique, et les actes de ses officiers — notamment le général Kazini — étaient incontestablement des «actes de puissance publique». Il est clair, en vertu de la règle exprimée à l'article 7 des articles de la Commission du droit international, que les faits dont le général Kazini et ses collègues sont les auteurs sont imputables à l'Ouganda, même s'ils ont agi en outrepassant leur compétence ou en contrevenant à leurs instructions. Des messages comme celui du président Museveni, sur lequel j'ai attiré votre attention, ne peuvent être invoqués par l'Ouganda comme moyen de défense, ni empêcher que ces faits lui soient imputés. Le principe énoncé par la Commission du droit international à l'article 7 se fonde sur une jurisprudence internationale bien établie¹⁵³.

43. La Commission se réfère par exemple à l'affaire *Caire*¹⁵⁴ de 1929, dans laquelle des officiers mexicains avaient agi en dehors de leur compétence et tué un officier français. Elle se réfère aussi à l'arrêt rendu en l'affaire *Velásquez-Rodríguez* par la Cour inter-américaine des droits de l'homme, qui a statué exactement dans le même sens à l'égard de faits dont des officiers militaires honduriens étaient les auteurs¹⁵⁵.

46

44. Ces deux affaires sont tout à fait comparables à celle dont vous êtes saisis. Les preuves montrent de manière accablante que le comportement des plus hauts membres des UPDF était «empreint de l'autorité gouvernementale»¹⁵⁶. Elles montrent aussi que les cas d'exploitation illicite ne sauraient être considérés comme ce que la CDI appelle, dans son commentaire, des «cas spécifiques de comportements outrageux de la part de personnes qui sont fonctionnaires»¹⁵⁷. Les faits que nous vous avons décrits tout au long de cette semaine étaient récurrents et s'inscrivaient dans le cadre d'un comportement systématique s'étalant sur de nombreuses années dans une zone géographique très étendue et faisant intervenir un très grand nombre de personnes employées par

¹⁵³ «L'Etat ne peut pas se retrancher derrière la considération que selon les dispositions de son droit interne ou les instructions qui ont pu être données à ses organes ou à ses agents, les actions ou omissions de ces derniers n'auraient pas dû se produire ou auraient dû prendre une forme différente» : J. Crawford (dir. pub.), *The ILC's Articles on State Responsibility : Introduction, text and Commentaries* (2002), p. 106.

¹⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 5, p. 516 (1929).

¹⁵⁵ *ILR*, vol. 95, p. 296.

¹⁵⁶ Voir *Petrolane v. Republic of Iran* (1991), *Iran-US C.T.R.*, 27, p. 292.

¹⁵⁷ Commentaire de la CDI, p. 108.

l'Etat ougandais. Notre affaire ne porte pas sur des incidents isolés. Si c'était le cas, nous ne serions pas là devant vous aujourd'hui. Le Conseil de sécurité n'aurait pas adopté des résolutions ayant pour objet des incidents isolés. L'exploitation des ressources naturelles du Congo est amplement attestée et généralement considérée comme l'un des pires abus de guerre des temps modernes.

45. Il serait tout simplement trop facile que l'Ouganda puisse se contenter de dire qu'il n'a pas ordonné l'exécution des actes qui se sont produits ou que ceux-ci ne s'inscrivaient pas dans le cadre de sa politique. Ces actes d'exploitation de ressources naturelles se sont produits sous la surveillance de l'Ouganda. Ces actes ont été commis par des officiers ougandais. Ces actes étaient systématiques. Il y en a eu beaucoup. Ils étaient de notoriété publique et l'Ouganda doit assumer ses responsabilités sur le plan international.

46. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les éléments sont sous vos yeux. Nous estimons qu'il ne saurait être permis à l'Ouganda d'échapper à la responsabilité qui est la sienne en vertu des normes internationales, s'agissant de questions de la plus haute importance comme celles-ci. Je vous remercie de votre attention. Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole au professeur Salmon.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sands. Je donne maintenant la parole à M. Salmon.

Mr. SALMON: Thank you, Mr. President.

ISSUES OF STATE RESPONSIBILITY

47 1. Mr. President, Members of the Court, this final presentation in the Democratic Republic of the Congo's first round of oral argument seeks to draw the attention of the Court to certain issues of State responsibility on which the Parties are irremediably divided.

On the issues of State responsibility, Uganda has taken positions which, it must be said, are somewhat confused¹⁵⁸. At one point, Uganda contends that there can be no responsibility until there has been an express finding to that effect. In support of this argument, it claims that findings by the Security Council of violations of international law do not involve responsibility

¹⁵⁸This is first apparent in Uganda's Counter-Memorial, paras. 170-183 and 204 etc., then continues in the Rejoinder, pp. 10-11, paras. 30-32.

unless the Council expressly provides for reparation of the injury¹⁵⁹. This is a strangely reductive notion of State responsibility in international law.

Elsewhere, Uganda criticizes the pleadings of the Democratic Republic of the Congo for failing to draw a distinction between responsibility and reparation¹⁶⁰. However, the Democratic Republic of the Congo believed that it had clearly done this.

On the basis that, when the students have not understood, it is often the teacher's fault, we are happy to recapitulate our reasoning. The Court will forgive me if I repeat some of what certain of my colleagues have said. What I shall now seek to do is to summarize the issues of responsibility in the present case. We will therefore begin by examining the conditions for the existence of responsibility and then address its consequences.

I. The conditions for the existence of responsibility

2. Uganda must certainly be aware of the terms of the first Article of the International Law Commission Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts¹⁶¹: "Every internationally wrongful act of a State entails the international responsibility of that State." Article 2 provides:

"There is an internationally wrongful act of a State when conduct consisting of an action or omission

48

(a) Is attributable to the State under international law; and

(b) Constitutes a breach of an international obligation of the State."

The international responsibility of the occupying State

3. *At the current stage of the proceedings, the main concern of the Democratic Republic of the Congo is to show that Uganda is internationally responsible for a certain number of unlawful acts attributable to Uganda's armed forces or agents on account of acts or omissions on the occupied territories.*

¹⁵⁹CMU, pp. 119-120, paras. 205-206.

¹⁶⁰RU, pp. 10-11, paras. 30-32.

¹⁶¹Annex to General Assembly resolution, GA 56/83 of 12 December 2001.

4. The position in regard to the international responsibility of an illegal occupier is a classic one in international law.

As my colleague and old friend, Ian Brownlie, has so excellently put it in his classic work, *System of the Law of Nations — State Responsibility*: “Thus liability may be generated by the activities of forces lawfully present on foreign territory and equally by the unlawful activities of an army of occupation.”¹⁶² It couldn’t be said better.

The International Court of Justice has on a number of occasions confirmed the principle of the international responsibility of an occupying State. It did so in its Advisory Opinion of 26 January 1971, *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*. There, the Court stated *inter alia*:

“The fact that South Africa no longer has any title to administer the Territory does not release it from its obligations and responsibilities under international law towards other States in respect to the exercise of its powers in relation to this territory. Physical control of a territory, and not sovereignty or legitimacy of title, is the basis of State liability for acts affecting other States.”¹⁶³

In its Advisory Opinion of 9 July 2004 on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, the Court stated:

“Since the Court has concluded that the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime, are contrary to various of Israel’s international obligations, it follows that the responsibility of that State is engaged under international law.”¹⁶⁴

49

5. In order to establish such responsibility on the part of the occupying State, the Congo must show that a certain number of *wrongful acts perpetrated in occupied Congolese territory* are *attributable* to Ugandan armed forces or agents by reason of their acts or omissions.

A. The wrongful acts

6. With respect to *determination of the wrongful acts*, the Congo hopes that the Court will be convinced by its written pleadings and by the present oral arguments. In its first three submissions, it requests the Court to find that these wrongful acts have occurred. In the first submission,

¹⁶²Oxford University Press, 1983, p. 183.

¹⁶³*I.C.J. Reports 1971*, p. 54, para. 118.

¹⁶⁴Opinion of 9 July 2004, para. 147.

violations in respect of the invasion and occupation of its territory; in the second submission, violations in respect of the pillaging of natural resources and, in the third submission, violations in respect of the atrocities against the civilian population.

B. Attributability

7. The issues relating to *attributability* require some clarification, in light of the fact that these are acts that occurred in the context of an armed conflict and a belligerent occupation.

There are a number of points here.

8. First: attributability of the wrongful acts of the armed forces to the belligerent State is a classic provision of the law of armed conflict.

According to Article 3 of the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 concerning the laws and customs of war on land:

“A belligerent party which violates the provisions of the said Regulations [Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land annexed to the present Convention] shall, if the case demands, be liable to pay compensation. It shall be responsible for all acts committed by persons forming part of its armed forces.”

Article 91 of the Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 relating to the protection of victims of international armed conflicts (Protocol I of 8 June 1977) sets forth a similar rule:

“Responsibility

50

A Party to the conflict which violates the provisions of the Conventions or of this Protocol shall, if the case demands, be liable to pay compensation. It shall be responsible for all acts committed by persons forming part of its armed forces.”

Traditionally, armed forces include the civil bodies entrusted with administrative tasks by the occupying Power within the occupied territory.

In this connection, as my colleague Professor Philippe Sands was saying yesterday, the fact that the Porter Commission saw fit to declare that the pillaging was not attributable to President Museveni in person is irrelevant as regards the responsibility of the Ugandan State for acts of pillaging or other atrocities. Attributability does not have to be linked to the Head of State for the State’s responsibility to be incurred, even if power is personalized. A State’s responsibility is engaged by the acts and omissions of any organ of State. The acts of pillaging or human rights

violations are here attributable to officials of the Ugandan State acting as its organs in the occupied territory of the Congo.

The fact that these officials allegedly acted outside the scope of their duties is totally irrelevant. As the International Law Commission put it in Article 7 of its Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts:

“The conduct of an organ of a State or of a person or entity empowered to exercise elements of the governmental authority shall be considered an act of the State under international law if the organ, person or entity acts in that capacity, even if it exceeds its authority or contravenes instructions.”

9. Second: attributability of the wrongful acts of rebel groups which, although not organically part of the Ugandan armed forces, were in this case operating under the effective control of Uganda.

This situation was expressly provided for in Article 8 of the International Law Commission’s Articles on International Responsibility of States:

“The conduct of a person or group of persons shall be considered an act of a State under international law if the person or group of persons is in fact acting on the instructions of, or under the direction or control of, that State in carrying out the conduct.”

51 This hypothesis was envisaged by the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* when it stated:

“For this conduct to give rise to legal responsibility of the United States, it would in principle have to be proved that that State had effective control of the military or paramilitary operations in the course of which the alleged violations were committed.”¹⁶⁵

The Democratic Republic of the Congo believes it has shown that this was indeed the situation in the present case.

10. There is a third issue to consider, resulting from the rules of substance governing the duties of vigilance that the occupying Power must fulfil in respect of events in the occupied territory.

The principle was clearly stated by the German-Portuguese Arbitral Tribunal in the Award of 30 June 1930 concerning *Portuguese claims against Germany*: “[T]he occupying State incurs

¹⁶⁵*I.C.J. Reports 1986*, p. 65, para. 115.

responsibility for any act contrary to the law of nations ordered or *tolerated* by the military or civilian authorities in occupied territory.”¹⁶⁶ In spite of its age, this text remains particularly pertinent.

52

11. As regards armed bands not acting on behalf of Uganda which have committed wrongful acts — and here the position clearly differs from that in the case concerning *Nicaragua v. United States*, because the latter had never been an occupying Power in Nicaragua — some of these were operating in the area controlled by Uganda. As has just been explained, it was for the occupying Power to impose order in the territory that it occupied and controlled and to prevent any atrocities. This was a *duty of vigilance*, which the occupying Power could not evade. Thus Uganda is responsible for the violations of international humanitarian law or acts of looting committed with impunity by these bands in the territory subject to its control. In the hypothesis under consideration here, Uganda’s responsibility is not based on the fact that the armed bands were acting as agents of that State, but on the fact that these entities were operating in areas over which Uganda was exercising control and on which, as occupying Power, it was bound to impose order.

12. Thus this part of the present statement can be summarized by stating that the Democratic Republic of the Congo considers Uganda internationally responsible for a certain number of wrongful acts attributable to its armed forces. In effect, this part of the Democratic Republic of the Congo’s claim corresponds to a traditional function of the Court when it is asked to rule on “the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation” (Article 36, paragraph 2 (c), of the Statute of the Court).

13. Thus the Counter-Memorial of Uganda discloses an error of perception when it maintains¹⁶⁷ that the Democratic Republic of the Congo is proposing to postpone determination of the amount of loss (“*quantum of damage*”), while being unable to prove the existence of the wrongful act (“*violations of legal obligations*”). That is not the case here. The evidence of wrongful acts attributable to Uganda, and indeed of acts which may be defined as grave breaches of obligations flowing from peremptory norms of general international law, is fully set out both in the

¹⁶⁶*RIAA*, Vol. II, p. 1040.

¹⁶⁷CMU, pp. 102-104, paras. 170-174.

written documents produced by the Congo in these proceedings and in the oral statements submitted on its behalf this week.

In so doing, the Democratic Republic of the Congo thus correctly distinguishes the establishment of the *conditions* of responsibility (wrongful acts and attributability) from the *consequences* thereof. Damage is not a *condition* of responsibility but a possible *consequence* thereof.

II. The consequences of responsibility

14. Let us now consider the consequences of responsibility. Here again we are in a classic area.

53 A. Cessation of the illegal act

Responsibility may involve legal consequences other than compensation for damage, such as a *claim for cessation*.

This consequence of the responsibility of an illegal occupying Power has been emphasized on several occasions by the Court, for example in its Advisory Opinion of 26 January 1971 on the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia*, where paragraph 118 stated:

“South Africa . . . is therefore under obligation to withdraw its administration from the Territory of Namibia. By maintaining the present illegal situation, and occupying the Territory without title, South Africa incurs international responsibilities arising from a continuing violation of an international obligation.”¹⁶⁸

The Court further expressed itself on this point in its Advisory Opinion of 9 July 2004 on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*:

“The Court observes that Israel also has an obligation to put an end to the violation of its international obligations flowing from the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory. The obligation of a State responsible for an internationally wrongful act to put an end to that act is well established in general international law, and the Court has on a number of occasions confirmed the existence of that obligation (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 149; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, Judgment, I.C.J.*

¹⁶⁸*I.C.J. Reports 1971*, p. 54, para. 118.

Reports 1980, p. 44, para. 95; *Haya de la Torre, Judgment, I.C.J. Reports 1951*, p. 82).”¹⁶⁹

This was the reasoning underlying the first subparagraph in submission 4 in the Reply of the Democratic Republic of the Congo, in which it asked the Court to hold that Uganda must

“cease forthwith all continuing internationally wrongful acts, and in particular its occupation of Congolese territory, its support for irregular forces operating in the Democratic Republic of the Congo, its unlawful detention of Congolese nationals and its exploitation of Congolese wealth and natural resources”.

Since the occupation of the territory without the agreement of the Democratic Republic of the Congo has now ceased, this submission will be redrafted so as to refer only to support for irregular forces and the exploitation of natural resources.

54 B. Specific guarantees and assurances of non-repetition

15. Further, the demand that Uganda provide *specific guarantees and assurances of non-repetition* of the wrongful acts complained of is justified by the threats which accompanied the troop withdrawal in May 2003, threats which have been referred to a number of times in our written pleadings and in the course of these hearings.

C. Reparation for the injuries suffered

16. The DRC’s second concern is to obtain *reparation for the injuries caused* by the grave violations of international law described above.

That these years of invasion, occupation, fundamental human rights violations and plundering of natural resources resulted in massive war damage is self-evident. Accordingly, the Democratic Republic of the Congo is asking the Court to adjudge and declare that these wrongful acts engage Uganda’s international responsibility and, in consequence, entail the obligation to make reparation for all injury caused by them.

17. There is nothing novel about this. The notion of *war damage* is a classic concept of general international law. Wherever it has been determined that a State has acted as aggressor, its obligation to make reparation for the damage resulting from its aggression and unlawful occupation of foreign territory has been pronounced.

¹⁶⁹Opinion of 9 July 2004, para. 150.

Many excerpts from treaty instruments on the settlement of reparations in the aftermath of the two World Wars so attest.

Thus, Article 231 of the Treaty of Versailles:

“Germany accepts the responsibility of Germany and her allies for causing all the loss and damage to which the Allied and Associated Governments and their nationals have been subjected as a consequence of the war imposed upon them by the aggression of Germany and her allies.”

Article 232 of that Treaty required Germany to make reparation for “all damage done to the civilian population of the Allied and Associated Powers and to their property during the period of the belligerency of each as an Allied or Associated Power against Germany by such aggression . . .”

Other wording is also found in practice, such as: “Germany must pay in kind for the losses caused by her to the Allied nations in the course of the war” (Treaty of Yalta); the Paris Agreement of 21 December 1945 dealt with the claims of the Allied States and their nationals “arising out of the war”; the Paris peace treaties of 1947 laid down an obligation to indemnify the claimant States for “losses caused . . . by military operations and by the occupation” of their territory.

55

The peace treaty with Italy refers to “loss or damage due to acts of war, including measures due to the occupation of their territory, attributable to Italy and having occurred outside Italian territory” (Art. 80). The Conciliation Commissions adopted a broad interpretation, stressing a “cause and effect relation between the war and the damage”¹⁷⁰.

The San Francisco Treaty with Japan of 8 September 1951 stated that “Japan should pay reparations to the Allied Powers for the damage and suffering caused by it during the war”¹⁷¹.

More recently, Iraq offers a precedent along the same lines, the Security Council having recognized in its resolution 687 (1991) Iraq’s responsibility for

“any direct loss, damage — including environmental damage and the depletion of natural resources — or injury to foreign Governments, nationals and corporations as a result of its unlawful invasion and occupation of Kuwait” (para. 16).

¹⁷⁰*RIAA*, XIV, p. 210.

¹⁷¹*UNTS*, Vol. 136, p. 46.

Despite the reference to “direct” injury, the expression in question has been interpreted very broadly: an administrative decision states that it covers losses suffered as a result of:

- “— military operations or threat of military action by either side during the period 2 August 1990 to 2 March 1991 . . . ;
- actions by officials, employees or agents of the Government of Iraq or its controlled entities during that period in connection with the invasion or occupation;
- the breakdown of civil order in Kuwait or Iraq during that period; or
- hostage-taking or other illegal detention”¹⁷².

56

18. Thus, once a State has been found to be an aggressor and occupier, it must provide reparation for all losses it caused during its occupation. Moreover, it does not matter whether these losses resulted from violations of specific rules of the law of war or of other rules of international law. The mere fact that they were a consequence of the occupation suffices, under the general principles of international responsibility recalled above, to oblige the occupying State to make reparation for them.

19. It is on this basis that the Democratic Republic of the Congo in its submissions requests the Court to adjudge and declare

“that the Republic of Uganda is under an obligation to the Democratic Republic of the Congo to make reparation for all injury caused to it by the violation of the obligations imposed by international law and set out in submissions 1, 2 and 3 above”.

Determining “the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation” is also one of the traditional missions of the Court (Article 36 (2) (d) of the Statute of the Court).

Again in its Opinion of 9 July 2004, the Court recalled the essential forms of reparation under customary law as described by its predecessor, the Permanent Court of International Justice in the *Factory at Chorzów* case — which means that these requirements are of very long standing:

“The essential principle contained in the actual notion of an illegal act — a principle which seems to be established by international practice and in particular by the decisions of arbitral tribunals — is that reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed. Restitution in kind,

¹⁷²Quoted by Pierre d’Argent, “*Les réparations de guerre en droit international public*”, *LGDJ* — Bruylant, Paris-Brussels, 2002, p. 381.

or, if this is not possible, payment of a sum corresponding to the value which a restitution in kind would bear; the award, if need be, of damages for loss sustained which would not be covered by restitution in kind or payment in place of it — such are the principles which should serve to determine the amount of compensation due for an act contrary to international law.” (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 47*¹⁷³.)

57

20. The Democratic Republic of the Congo does not deny that, for purposes of determining the extent of the reparation, it must specify the nature of the injury and establish the causal link with the initial wrongful act. That is the phase of the proceedings which the Democratic Republic of the Congo is asking the Court to defer, by requesting the Court, in the following submission, to adjudge and declare: “that the nature, form and amount of the reparation shall be determined by the Court, failing agreement thereon between the Parties, and that the Court reserve the subsequent procedure for that purpose”.

In the *Nicaragua v. United States* case, the Court granted a similar request. It did the same in the *Wall* case. The DRC is, *a fortiori*, in a position to make such a request, since its territory was even recently still subject to Ugandan occupation and it is not yet able to establish the commissions of enquiry needed to determine the magnitude and details of the losses suffered.

Thus ends my statement of today concerning Uganda’s violations of the most fundamental principles of international law and its resulting international responsibility.

This statement concludes the first round of oral pleadings by the Democratic Republic of the Congo.

I thank the Court for its kind attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Salmon.

Ceci marque la fin de la séance d’aujourd’hui et aussi du premier tour de plaidoiries du Congo concernant ses propres demandes. La Cour se réunira à nouveau à partir du vendredi 15 avril à 10 heures, pour entendre le premier tour de plaidoiries de l’Ouganda, tant sur les demandes

¹⁷³Opinion of 9 July 2004, para. 152.

du Congo que sur ses propres demandes reconventionnelles. Le vendredi 22 avril à 10 heures, à la suite de l'exposé de l'Ouganda, la République démocratique du Congo conclura son premier tour de plaidoiries en ce qui concerne les demandes reconventionnelles. Je vous remercie. La séance est levée.

L'audience est levée à 17 h 45.
